

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1968)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1971 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction de la centrale des approvisionnements des administrations publiques.

### SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### Réglementation et contrôle des prix.

Loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises .. 1492

Loi n° 010-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) modifiant le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (28 juin 1960) relatif à l'organisation communale ..... 1495

Décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ..... 1496

#### Stocks de sécurité.

Loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ..... 1498

#### Recensement général de la population et de l'habitat du Royaume.

Décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ..... 1500

#### « Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1971.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 791-71 du 5 octobre 1971 portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1971 ..... 1514

#### Émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1971 ».

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 902-71 du 30 novembre 1971 relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) ..... 1516

#### Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1971 ».

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 903-71 du 30 novembre 1971 relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) ..... 1517

#### Droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 923-71 du 30 novembre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ..... 1517

**Assurances. — Commissionnement des intermédiaires en branche automobile.**

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 952-71 du 21 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile ..... 1518

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 872-71 du 22 novembre 1971 portant qualification de médecins « spécialistes » ..... 1518

Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 873-71 du 22 novembre 1971 portant qualification de médecins dits « compétents » ..... 1519

**TEXTES PARTICULIERS.****Province de Nador. — Constatation de l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Ajdir.**

Décret n° 2-71-446 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Ajdir (province de Nador) .... 1520

**Délégations de signature.**

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 904-71 du 22 novembre 1971 portant délégation de signature ..... 1520

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 758-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature .... 1520

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 759-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature .... 1520

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 854-71 du 27 septembre 1971 portant délégation de signature ..... 1521

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 855-71 du 27 septembre 1971 portant délégation de signature ..... 1521

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 864-71 du 2 novembre 1971 portant délégation de signature ..... 1521

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 930-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature ..... 1521

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature ..... 1522

**Institutions de sous-ordonnateurs.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 763-71 du 4 septembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ..... 1522

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 893-71 du 6 novembre 1971 modifiant l'arrêté n° 681-71 du 6 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ..... 1522

Arrêté du ministre de la santé publique n° 876-71 du 25 octobre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ..... 1523

Arrêté du ministre de la santé publique n° 877-71 du 25 octobre 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant ..... 1523

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 862-71 du 27 octobre 1971 instituant un sous-ordonnateur ..... 1523

**P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 832-71 du 23 octobre 1971 portant transformation d'un établissement postal ..... 1523

**Retrait d'agrément de la Compania marroqui de seguros générales.**

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 943-71 du 9 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la Compania marroqui de seguros générales ..... 1523

**« Compania marroqui de seguros générales ». — Nomination d'un liquidateur.**

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 944-71 du 9 décembre 1971 portant nomination d'un liquidateur de la « Compania marroqui de seguros générales » ..... 1523

**Agrément de la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction pour la vérification des installations électriques.**

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 874-71 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 portant agrément de la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction pour la vérification des installations électriques ..... 1524

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Décret n° 2-71-592 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature ..... 1524

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.**

Décret n° 2-71-587 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale .... 1524

**Secrétariat d'Etat aux finances.**

Décret n° 2-71-599 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ..... 1524

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1525

Résultats de concours et d'examens ..... 1526

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 1527

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1972 .....	1532
Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1972 .....	1538
Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1972 .....	1539
Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1972 .....	1541
Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1972 .....	1542
Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1972 .....	1543

**SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1971 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la suscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de suscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierne y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.º .....» o «Ad. G. — N.º .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección de la central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

<b>Calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes».</b>	
Decisión del secretario general del Gobierno n.º 872-71, de 22 de noviembre de 1971, sobre calificación de los médicos «especialistas» .....	1544
Decisión del secretario general del Gobierno n.º 873-71, de 22 de noviembre de 1971, sobre calificación de médicos llamados «competentes» .....	1544

**TEXTOS PARTICULARES**

<b>Provincia de Nador. — Incorporación al dominio público de un terreno patrimonial sito en Azdir.</b>	
Decreto n.º 2-71-446 de 5 de cada de 1391 (23 de diciembre de 1971) por el que se hace constar la incorporación al dominio público de un terreno patrimonial (de dominios) sito en Azdir (provincia de Nador) .....	1545

**Retirada de autorización a la Compañía marroquí de seguros generales.**

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 943-71, de 9 de diciembre de 1971, sobre retirada de autorización de la Compañía marroquí de seguros generales ..	1545
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Compañía marroquí de seguros generales. — Nombramiento de un liquidador.**

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 944-71 de 9 de diciembre de 1971, por el que se nombra un liquidador de la Compañía marroquí de seguros generales .....	1545
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Transformación de un establecimiento postal.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 832-71, de 23 de octubre de 1971, sobre transformación de un establecimiento postal .....	1545
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Autorización a la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction para la verificación de las instalaciones eléctricas.**

Decisión del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.º 874-71, de 1.º de diciembre de 1971, por la que se autoriza a la «Société de contrôle technique et d'expertise de la construction» para la verificación de las instalaciones eléctricas .....	1545
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de justicia.**

Acuerdo del ministro de justicia, secretario general del Gobierno n.º 907-71, de 26 de noviembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de vigilantes de la administración penitenciaria .....	1546
Acuerdo del ministro de justicia, secretario general del Gobierno n.º 908-71, de 26 de noviembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de vigilantes jefes adjuntos de la administración penitenciaria .....	1546

**Ministerio de asuntos administrativos (Imprenta oficial).**

Decreto n.º 2-71-552 de 9 de cada de 1391 (27 de noviembre de 1971) por el que se completa y modifica el decreto n.º 2-64-256 de 25 de safar de 1384 (6 de julio de 1964) sobre el estatuto particular del personal de taller de la Imprenta oficial .....	1546
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1972 .....	1532
Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1972 .....	1538
Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Fés para el año 1972 .....	1539

Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1972 .....	1541
Cuadro de peritos autorizados ante el tribunal de apelación de Marrakech para el año 1972 .....	1542
Cuadro de intérpretes jurados ante el tribunal de apelación de Marrakech para el año 1972 .....	1543
Aviso de hallazgos marítimos del tercer trimestre 1971 .....	1547

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Chapitre premier

##### Principes de la réglementation des prix

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de tous services, marchandises ou produits peuvent être réglementés à tous les échelons de la commercialisation dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

**ART. 2.** — Les prix peuvent être fixés soit en valeur absolue, soit par application d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque applicable à un produit ou service au stade considéré de la commercialisation, soit par tout autre moyen.

Quand les marges bénéficiaires sont exprimées en valeur absolue, elles s'ajoutent au prix de revient. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage, elles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au prix de vente.

Les taux de marque sont toujours exprimés en pourcentage ; ils sont calculés, sauf disposition contraire, sur le prix de vente.

**ART. 3.** — La liste des marchandises, produits et services dont le prix peut être réglementé en application de la présente loi est arrêtée par le Premier ministre sur propositions du ministre de la compétence duquel relève la marchandise, le produit ou le service et après avis du comité économique interministériel.

**ART. 4.** — Les prix des marchandises, produits et services sont fixés par le Premier ministre ou par les autorités déléguées par lui à cet effet.

Dans tous les cas, il est indiqué pour chaque marchandise, produit ou service le mode de fixation des prix (valeur absolue, marge bénéficiaire, taux limite de marque ou tout autre moyen approprié) ainsi que les conditions de cette fixation (genre de présentation ou de conditionnement et stade de commercialisation).

## Chapitre II

### Publicité des prix

**ART. 5.** — Les prix, réglementés ou non, des marchandises ou des produits exposés ou mis en vente, doivent être affichés.

Le Premier ministre peut imposer pour toute marchandise ou produit l'affichage du prix d'achat et du prix de vente.

L'affichage du prix des services peut également être imposé par le Premier ministre dans les conditions qu'il déterminera.

## Chapitre III

### Détention et vente

**ART. 6.** — Peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration la détention, à quelque titre que ce soit des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi, quelles que soient leur origine, provenance et destination.

Ces marchandises et produits peuvent bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par le Premier ministre.

**ART. 7.** — Les conditions de détention des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrits par le Premier ministre.

## TITRE II.

### DES INFRACTIONS

#### Chapitre premier

##### Définitions

**ART. 8.** — Constituent des majorations illicites des prix :

A. — Pour ce qui concerne les marchandises, produits ou services dont les prix sont réglementés dans le cadre de l'article premier ci-dessus :

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé soit en valeur absolue, soit par application d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque ou par tout autre moyen ;

2° Les achats ou offres d'achats faits sciemment à un prix supérieur au prix fixé suivant l'un des modes de fixation visés ci-dessus ;

3° Le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite de marque brute autorisée pour ce stade. Dans ce cas, ces intermédiaires sont solidairement responsables ;

B. — Pour ce qui concerne les marchandises et les produits ou services dont les prix ne sont pas réglementés dans le cadre de l'article premier :

Les hausses ou tentatives de hausse au dessus des cours antérieurs, lorsque ces hausses ne sont pas justifiées par une augmentation du prix de revient ou par le réapprovisionnement normal de l'entreprise ;

C. — Pour ce qui concerne toutes les marchandises et tous les produits ou services, que les prix en soient réglementés ou non :

1° Le maintien au même prix de marchandises, de produits ou de services dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients ont été diminués ou dont le conditionnement a été modifié ;

2° Toute tromperie sur la qualité ou la quantité des fournitures, la nature ou l'importance des services rendus ou du travail effectué, de telle sorte que le prix demandé au client soit indûment fondé sur des fournitures, des services rendus ou un travail dont il n'a pas effectivement bénéficié ou qui étaient antérieurement compris dans le prix de vente initial ;

3° Le maintien au même prix de marchandises, de produits ou de services dont le prix de revient a diminué.

ART. 9. — Est réprimé comme majoration illicite de prix le fait :

1° De conserver des marchandises ou des produits destinés à la vente, en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs ou de refuser de satisfaire dans la mesure de ses moyens aux demandes de prestation de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente des marchandises ou des produits ou la prestation de service n'est pas interdite par une réglementation spéciale ou soumise à des conditions qui ne sont pas remplies ;

2° De pratiquer des conditions discriminatoires de vente ;

3° De subordonner la vente d'une marchandise, d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres marchandises ou d'autres produits, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un service quelconque ;

4° D'offrir des marchandises ou des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises ou de ces produits à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle par le placement de bons ou de tickets à des tiers ou par la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

5° De limiter la vente de certaines marchandises ou de certains produits à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises ou des autres produits, sous réserve, toutefois, que leur vente ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

6° Dans les villes où existent des marchés de gros et des halles aux poissons :

a) De ravitailler les grossistes, demi-grossistes ou détaillants en fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles ;

b) De détenir, de mettre à la vente ou de vendre des fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles.

Exception est faite pour les denrées susvisées, importées ou destinées à l'exportation ou à l'industrie.

7° D'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en interrompant son activité commerciale, industrielle ou artisanale ;

8° De ne pas délivrer de factures permettant d'identifier sans équivoque la marchandise ou le produit vendu ou le service rendu, dans les cas suivants :

Lorsque la marchandise ou le produit est destiné à être utilisé par l'acheteur à des fins commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles ou lorsque le service est rendu à une exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole ;

Lorsque la marchandise ou le produit est vendu ou le service est rendu à un particulier qui demande cette facture.

9° De délivrer des factures comportant de faux renseignements quant aux prix, quantité et qualité des marchandises ou des produits vendus ou des services rendus.

ART. 10. — Sont considérées comme stockage clandestin :

1° La détention par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs de stocks de marchandises ou de produits, soumis ou non au régime de la déclaration des stocks, qui sont dissimulés par eux à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit ;

2° La détention de stocks de marchandises ou de produits qui n'ont pas été déclarés alors qu'ils auraient dû l'être ;

3° La détention en vue de la vente d'un stock de marchandises ou de produits quelconques, par des personnes non inscrites au registre du commerce ou n'ayant pas la qualité d'artisan aux termes du dahir du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des Chambres d'artisanat ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole ;

4° La détention, en vue de la vente, par des personnes inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'artisan aux termes du dahir visé ci-dessus, d'un stock de marchandises ou de produits

étrangers à l'objet de leur industrie, commerce ou activité tel que cet objet résulte de leur patente ou de leur inscription sur les listes électorales des Chambres d'artisanat ;

5° La détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles, d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation.

Sera considéré comme détenu en vue de la vente pour l'application des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus tout stock de marchandises ou de produits non justifié par les besoins de l'activité professionnelle du détenteur et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## Chapitre II

### Constatation des infractions

ART. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées, soit dans les conditions du droit commun, soit par les agents spécialement assermentés à cet effet et porteurs d'une commission d'emploi ad hoc de portée générale ou limitée, délivrée dans les conditions fixées par le Premier ministre.

Le refus de délivrer facture peut être constaté en outre, par tout autre moyen, notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique.

ART. 12. — Pour l'exécution de leur tâche, les agents mentionnés à l'article précédent ont libre accès dans les locaux servant à l'exercice de la profession sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Ils peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copie de lettre, carnets de chèques, traites, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons. Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Pour les vérifications dans les locaux, autres que ceux servant à l'exercice habituel de la profession, les agents ci-dessus mentionnés doivent être munis d'une réquisition délivrée par les gouverneurs.

Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de faciliter la tâche des agents susmentionnés.

Les vérifications dans les locaux d'habitation ne pourront être effectuées qu'avec l'autorisation écrite du procureur du Roi et en présence d'un officier de police judiciaire et au besoin d'une femme de confiance (*arifa*).

Ces visites domiciliaires ne pourront avoir lieu entre 21 heures et cinq heures.

ART. 13. — L'action des agents mentionnés à l'article 11 ci-dessus s'exerce également sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 14. — Le gouverneur peut désigner un ou plusieurs experts choisis sur le tableau des experts agréés près les cours d'appel à l'effet de procéder en présence des parties intéressées ou celles-ci dûment convoquées à l'examen de tous documents visés à l'article 12 ou à l'estimation de toutes marchandises soumises aux prescriptions de la présente loi à charge pour eux de faire un rapport sur leurs constatations.

A défaut d'expert agréé, le gouverneur demande au président du tribunal du *sadad* du lieu de l'infraction de désigner un expert.

Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Les conclusions des experts excluent tout recours sur le même point à une nouvelle expertise.

ART. 15. — Les procès-verbaux sont rédigés dans les 48 heures de la constatation de l'infraction et ils énoncent entre autres la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 16. — Les procès-verbaux sont transmis sans délai au gouverneur de préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée.

Ils sont éventuellement accompagnés d'un ordre de blocage provisoire en cas d'infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les marchandises ou les produits bloqués peuvent être laissés à la garde du délinquant s'il s'agit de denrées périssables à charge pour lui d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal ou être transportés après inventaire et estimation en tout autre lieu désigné à cet effet.

### TITRE III

#### DES SANCTIONS

##### Chapitre premier

###### Dispositions générales

ART. 17. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont sciemment contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application soit par un fait personnel soit en exécution des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et des frais de procédure que ces délinquants ont encourus.

ART. 18. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transactions, soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires.

##### Chapitre II

###### De la transaction

ART. 19. — Seuls les gouverneurs ont le droit de transiger.

La décision de transaction est prise après avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier.

Le droit de transaction ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gouverneur au tribunal du sadad compétent.

ART. 20. — La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage, prévu à l'article 16 ci-dessus, ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le délinquant.

ART. 21. — La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

##### Chapitre III

###### Des sanctions administratives

ART. 22. — Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté du gouverneur pris après avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné.

Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

ART. 23. — Les sanctions administratives sont par ordre de gravité :

1° Un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2° Le paiement d'une amende qui pourra atteindre vingt fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du délinquant, calculé sur la base du dernier exercice sans que ladite somme puisse excéder 20.000 dirhams ; toutefois, en cas de simple défaut d'affichage des prix, ou d'infraction aux textes pris pour l'application de l'article 7, le minimum de l'amende est fixé à 10 dirhams et le maximum à 100 dirhams ;

3° La fermeture, pendant une durée de huit jours au plus, des magasins, bureaux, ateliers, usines, entrepôts ou tous autres locaux professionnels du délinquant ou lorsque celui-ci est poursuivi par application des dispositions du premier alinéa de l'article 17, des entreprises qu'il dirige ou administre.

Pendant la durée de la fermeture temporaire, le délinquant ou l'entreprise continuera à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues aux paragraphes 2 et 3 peuvent, en outre, être accompagnées de la confiscation de tout ou partie du stock.

ART. 24. — Le gouverneur peut ordonner s'il le juge opportun, l'affichage ou l'insertion, aux frais du délinquant dans les journaux qu'il désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêtés prononçant la confiscation des marchandises ou produits, infligeant une sanction pécuniaire ou prescrivant la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Les frais d'affichage et d'insertion peuvent être avancés par le Trésor qui en récupère le montant sur les délinquants, dans les conditions et avec les droits et privilèges prévus pour les créances auxquelles ils se rapportent.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 325 du code pénal.

ART. 25. — Les marchandises ou les produits confisqués sont mis à la disposition de l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ART. 26. — La décision infligeant au délinquant à titre d'amende administrative le paiement des sommes prévues au paragraphe 2 de l'article 23 constitue un titre exécutoire, sauf transaction dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 27. — Il n'est pas prévu de sursis en matière de sanctions administratives.

##### Chapitre IV

###### Des sanctions pénales

###### Section I

###### Poursuites

ART. 28. — A défaut de transaction ou de sanction administrative, le gouverneur transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

ART. 29. — Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience. Il est statué d'urgence sur l'appel.

**Section II****Sanctions**

ART. 30. — Les majorations illicites de prix et les infractions à l'article 6 et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux articles 9 et 10 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des marchandises objet de l'infraction et celle des moyens de transport peuvent également être prononcées.

ART. 31. — Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ou d'un produit ayant fait l'objet d'un ordre de blocage conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 2 ci-dessus est passible d'une amende pouvant atteindre une somme égale à dix fois la valeur de la marchandise ou du produit disparu.

ART. 32. — Les infractions aux dispositions des articles 5 et 7 ci-dessus et des textes pris pour leur application constituent des contraventions punies d'une amende de 12 à 120 dirhams.

ART. 33. — Le refus de communication aux personnes visées à l'article 11 ainsi qu'aux autorités et organismes chargés de la fixation des prix, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites etc.) ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents sont punis des peines prévues à l'article 30.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes créés par les textes d'application de la présente loi ou personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des mêmes peines.

ART. 34. — L'opposition aux fonctions des agents assermentés en matière de contrôle des prix, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

ART. 35. — Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 36. — En cas de récidive dans le délai d'une année, lorsqu'une simple peine d'amende a été prononcée la peine d'amende prévue peut être portée au double.

ART. 37. — La juridiction de jugement peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

ART. 38. — Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire et pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné ou, lorsque ce dernier a été poursuivi par application du premier alinéa de l'article 17, des entreprises qu'il dirige ou administre.

Il peut aussi interdire au condamné, à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an, l'exercice de sa profession ou même d'effectuer tout acte de commerce. Si l'infraction a été commise par un administrateur ou préposé d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être également prononcée contre cette personne morale quant à l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de fermeture, les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 sont applicables.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant soit la fermeture, soit l'interdiction d'exercer la profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de 120 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 39. — Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 38 le condamné ne peut, sous les peines édictées au 4<sup>e</sup> alinéa dudit article, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint.

ART. 40. — Les pénalités pécuniaires prévues ci-dessus ont le caractère de réparation civile et ne comportent pas de décimes.

ART. 41. — Les dispositions de la présente loi n'excluent pas l'application, le cas échéant, des autres dispositions légales réprimant la spéculation illicite.

**TITRE IV***Dispositions diverses*

ART. 42. — Le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, ainsi que le montant des transactions intervenues par application de la présente loi sont versés au Trésor.

ART. 43. — Les membres permanents ou occasionnels de tous organismes intervenant dans le cadre de la présente loi pour la fixation et la réglementation des prix ainsi que tous agents et personnes chargés de la constatation des infractions à la législation sur les prix sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

ART. 44. — Sont abrogés :

Les titres 2 et 3 du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Le dahir du 13 chaoual 1373 (15 juin 1954) interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

**MOHAMMED KARIM LAMRANI.**

**Loi n° 010-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) modifiant le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 du premier alinéa et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 38. — .....

« 3. de régler les conditions de vente des denrées et produits « de première nécessité, de réglementer le colportage, d'interdire « sur la place publique les transactions ainsi que le racolage des « denrées.

« Pour être exécutoires, les arrêtés dont il s'agit doivent être « revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur et portés « à la connaissance des intéressés, par voie de publication « et d'affiche .....

(La suite sans modification).

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Décret n° 2-71-380 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises,

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier.

#### DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES PRIX

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, les produits et les services figurant sur la liste prévue par l'article 3 de la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sont classés en en trois listes « A » « B » « C » par arrêté du Premier ministre pris après avis de la commission centrale des prix instituée par l'article 3 ci-dessous.

Pour chaque marchandise, produit ou service les listes indiquent le mode de fixation des prix (valeur absolue, marge bénéficiaire, taux limite de marque brute ou tout autre moyen approprié) ainsi que les conditions de cette fixation (genre de présentation ou de conditionnement et stade de commercialisation).

ART. 2. — Les prix des marchandises, des produits et des services figurant sur la liste « A » sont fixés après avis de la commission centrale des prix par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci par le ministre dans la compétence duquel rentre la marchandise, le produit ou le service. Les arrêtés pris dans ce dernier cas doivent être visés par le Premier ministre.

Les prix des marchandises, des produits et des services figurant sur la liste « B » sont fixés par les gouverneurs après avis des comités préfectoraux et provinciaux des prix, institués par l'article 7 ci-dessous.

Les prix des marchandises, des produits et des services figurant sur la liste « C » sont fixés par arrêté des pachas ou caïds, après avis soit des comités préfectoraux ou provinciaux, soit des comités locaux, institués par l'article 9 du présent décret.

### Chapitre II.

#### ORGANES DE RÉGLEMENTATION DES PRIX

ART. 3. — Il est institué une commission centrale des prix chargée d'étudier les questions relatives à la réglementation et au contrôle des prix et de proposer toutes mesures à cet effet.

ART. 4. — La commission centrale des prix comprend :

- Le Premier ministre ou son représentant, président ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le ministre chargé du travail ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant ;
- Le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant ;
- Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé du plan ou son représentant ;
- Le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;

Le cas échéant, les représentants des autres ministres lorsqu'il est discuté de questions intéressant leur département ;

Six membres de la chambre des représentants désignés, à raison de deux pour chacune, par les commissions permanentes suivantes : commission des affaires économiques, commission du tourisme et de l'artisanat, commission des affaires sociales ;

Un représentant de chacune des fédérations des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie ;

Deux représentants des salariés.

Les représentants des ministres sont nommément désignés pour une période de 2 ans renouvelable. Ils doivent faire partie de l'administration centrale du département intéressé et être titulaire au moins d'un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11.

Les représentants des fédérations des chambres professionnelles et ceux des salariés sont désignés par le Premier ministre, les premiers sur proposition de leurs fédérations respectives et les seconds sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des salariés.

Les propositions devront être formulées dans un délai de quinze jours, à compter de la demande qui en aura été faite par le Premier ministre. A défaut de réponse dans ce délai, les représentants des fédérations susvisées et des salariés sont nommés d'office par le Premier ministre.

Le président peut en outre inviter à faire partie de la commission toutes personnes qualifiées pour donner des avis sur les questions en délibération.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des prix.

ART. 5. — La commission centrale des prix se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les débats de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transmis par lui à tous les membres.

ART. 6. — La commission centrale des prix peut constituer en son sein des groupes de travail auxquels elle peut confier l'étude de questions relevant de ses attributions.

La commission et ses groupes de travail sont habilités à obtenir des services et organismes publics toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine de la documentation.

ART. 7. — Des comités préfectoraux et provinciaux des prix sont institués au chef-lieu de chaque province et préfecture.

Ils comprennent :

Le gouverneur, président ;

Les pachas, supercaïds et caïds ;

Les représentants préfectoraux ou provinciaux des ministres chargés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme, du travail, des travaux publics et des communications ;

Un représentant de l'assemblée provinciale ou préfectorale ;

Un représentant de chacune des chambres d'agriculture, d'artisanat, de commerce et d'industrie ;

Deux représentants des salariés.

Les représentants des chambres professionnelles et ceux des salariés sont désignés par le gouverneur, les premiers sur proposition des chambres intéressées, les seconds sur proposition des organisations les plus représentatives des salariés. Ces propositions devront être formulées dans un délai de quinze jours à compter de la demande qui en aura été faite par le gouverneur.

A défaut de réponse dans ce délai, les représentants des chambres professionnelles susvisées et des salariés sont nommés d'office par le gouverneur.

ART. 8. — Les comités provinciaux et préfectoraux des prix se réunissent sur convocation de leurs présidents toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Ils peuvent être réunis, en outre, à la demande du président de la commission centrale des prix.

Leurs débats font l'objet de procès-verbaux signés par le président et adressés par lui à tous les membres du comité. Une copie doit en être transmise au Premier ministre, président de la commission centrale des prix.

ART. 9. — Des comités locaux des prix sont institués au chef-lieu des communes dont la liste est fixée par le ministre de l'intérieur.

Ils comprennent :

Le président du conseil communal, président ;

Le pacha ou le caïd ;

Un représentant de chacune des professions de commerçant, d'industriel, d'agriculteur, d'artisan, de salarié, désignés par le président du comité local.

Les comités locaux se réunissent sur convocation de leur président dans tous les cas où leur avis est jugé nécessaire.

Ils peuvent être réunis à la demande du président du comité provincial ou préfectoral.

Les procès-verbaux de leurs séances de travail sont adressés au président du comité provincial ou préfectoral.

### Chapitre III.

#### RÈGLES DE FIXATION DES PRIX.

##### Section 1. — Dispositions générales.

ART. 10. — La marge bénéficiaire limite ou le taux limite de marque brute est la marge maximum à laquelle peut prétendre un industriel importateur, qui revend en l'état ou un commerçant à son stade de la distribution, pour un article déterminé.

ART. 11. — Le prix de vente au consommateur ou à l'utilisateur ne peut être supérieur au prix d'achat premier échelon de la distribution, augmenté des frais accessoires autorisés aux termes des articles 15 et 16 du présent décret et des marges prévues pour le circuit commercial suivi par le produit.

L'intervention d'un intermédiaire supplémentaire à un stade du circuit, non prévu par les arrêtés fixant les marges limites, ne peut entraîner un dépassement de la marge limite prévue pour le stade dans lequel s'insère cet intermédiaire.

##### Section 2. — Commerçants importateurs.

ART. 12. — Sous réserve de la réglementation applicable aux zones franches et aux marchandises et produits sous un régime suspensif, les dispositions de cette section s'appliquent exclusivement aux commerçants importateurs en ce qui concerne les produits en provenance de l'extérieur du Maroc et vendus soit dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'importation, soit après avoir subi de simples manipulations destinées à en assurer la conservation, le classement et le triage sans leur faire perdre leur individualité d'origine.

ART. 13. — Au regard de la présente section, la qualité d'importateur s'applique à tout commerçant recevant de l'extérieur des marchandises achetées ferme en vue de la revente en l'état aux négociants grossistes, aux détaillants, aux utilisateurs, aux transformateurs ou au public. Elle s'applique également aux industriels amenés à revendre en l'état, à titre accidentel, des produits importés.

Ne sont pas considérés comme importateurs, les transitaires en douane ni les courtiers et commissionnaires en marchandises qui n'achètent pas ferme pour revendre.

ART. 14. — Le prix de vente d'une marchandise ou d'un produit importé et vendu en l'état ne peut être supérieur au prix de revient à l'importation, majoré de la marge limite prévue pour l'échelon de la distribution auquel a lieu la vente : importateur à grossiste, importateur à détaillant, importateur à transformateur ou à metteur en œuvre, importateur à public.

Pour les ventes effectuées sortie du bureau de dédouanement, la marge limite de l'importateur est réduite de 40 %.

ART. 15. — Le prix de revient d'importation est égal au prix d'achat à l'exportation du pays d'expédition, augmenté des

frais accessoires autorisés qui n'ont pas été incorporés dans ce prix d'achat.

Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, dans la limite du prix licite à l'exportation dans le pays exportateur, déduction faite des remises et des escomptes de toute nature. Cependant, aucune déduction ne sera opérée pour les escomptes, dits « escomptes de caisse », accordés pour prompt paiement.

Les frais accessoires autorisés ne doivent donner lieu à aucun double emploi et doivent présenter un caractère de nécessité. Ils sont limitativement énumérés ci-après :

1° Frais de manutention ;

2° Frais de transport ;

3° Frais de déchet, creux de route, coulage, ces frais ne seront pris en considération, avec un pourcentage maximum de 3 %, que s'ils sont antérieurs aux opérations de dédouanement et si leur existence est établie par un document officiel ;

4° Frais d'assurance ;

5° Droits divers et notamment droits de sortie payés dans le pays d'exportation ;

6° Droits et taxes d'importation et éventuellement, prélèvement à l'importation ;

7° Honoraires des transitaires en douane ;

8° Frais d'emballage, s'il y a lieu.

Les frais de magasinage au port ou à la gare d'importation ne peuvent être incorporés au prix de revient qu'après autorisation écrite accordée par le service responsable du produit et sur justification que l'importateur n'est pas responsable du retard dans le retrait des marchandises.

##### Section 3. — Commerçants non importateurs.

ART. 16. — Le prix de vente d'une marchandise ou d'un produit par un commerçant n'ayant pas la qualité d'importateur ne peut être supérieur à son prix de revient majoré de la marge limite prévue pour l'échelon de la distribution auquel a eu lieu la vente.

Le prix de revient est égal au prix d'achat augmenté des frais accessoires supportés à l'échelon correspondant et présentant un caractère de nécessité, mais déduction faite des bonifications, remises, ristournes, escomptes. Cependant aucune déduction ne sera faite pour les escomptes dits « escomptes de caisse » accordés pour prompt paiement.

Les seuls frais pouvant être ajoutés au prix d'achat sans qu'ils puissent donner lieu à double emploi sont :

1° Les taxes et droits frappant la marchandise, à l'échelon supportant ces droits et taxes ;

2° Les frais d'approche justifiés, dans la limite des tarifs légaux en vigueur ;

3° Les frais réels d'emballage lorsque le produit est vendu en emballages perdus.

##### Section 4. — Dispositions communes.

ART. 17. — Lorsque des produits identiques ont été achetés à des prix différents par le même acheteur, les prix de vente peuvent être fixés :

a) Soit à des prix différents, au fur et à mesure de l'écoulement et à condition que la marchandise puisse être individualisée au regard des factures d'achat correspondantes ;

b) Soit à un prix moyen, la marge limite étant calculée sur le prix de revient moyen pondéré.

### Chapitre IV.

#### PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET ÉTIQUETAGE DES PRIX.

ART. 18. — Les prix des marchandises et produits de toute nature exposés ou mis en vente, réglementés ou non, doivent être exprimés en monnaie nationale, libellés en caractère de taille

suffisante, avec dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit par une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques par unité d'objet, de poids ou de contenance. Ils doivent être disposés de telle sorte que le public puisse en prendre connaissance sans difficulté ni équivoque de l'emplacement même où il est appelé à les examiner.

ART. 19. — En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons, les indications prévues à l'article précédent doivent être répétées sur une affiche apparente, apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement ou magasin et énumérant tous les produits.

ART. 20. — Dans les halles, souks et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandise identique peut présenter des difficultés l'affiche générale apparente contenant les indications prévues aux articles 18 et 19 est suffisante pour l'application du présent décret.

ART. 21. — Les restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix global des repas, portions ou consommations. En ce qui concerne les hôteliers, un tableau général placé dans le hall, à la vue du public, indiquera le prix net de toutes les chambres ; le prix de location devra être rappelé par une affiche spéciale apposée dans chaque chambre.

#### Chapitre V.

##### DES FACTURES.

ART. 22. — Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la désignation précise et le prix unitaire des marchandises ou des produits vendus et des services rendus.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire, le vendeur remet l'original à l'acheteur et garde le double.

#### Chapitre VI.

##### DES COMMISSIONS D'EMPLOI.

ART. 23. — Les commissions d'emploi prévues par l'article 11 de la loi précitée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sont délivrées par le Premier ministre sur proposition du ou des ministres intéressés. Elles précisent éventuellement la catégorie de marchandises, de produits ou de services à laquelle elles s'appliquent.

#### Chapitre VII.

##### DU RECouvreMENT DES TRANSACTIONS ET DES AMENDES ADMINISTRATIVES.

ART. 24. — Les transactions et les amendes administratives sont recouvrées par le receveur des finances au siège de la province ou de la préfecture.

Le gouverneur adresse au receveur, suivant le cas, soit un avis de transaction, soit un avis de sanction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction ou de la sanction.

ART. 25. — Le paiement du montant de la transaction ou de l'amende doit être effectué dans le mois de sa date.

En cas de carence du délinquant, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

#### Chapitre VIII.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Les dispositions du décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (2 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

ART. 27. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

#### Loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONSTITUTION ET DÉCLARATION DES STOCKS DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur, peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise, un stock permanent dit « stock de sécurité » des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité.

Ces stocks peuvent, éventuellement, bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

ART. 2. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de disposer sans autorisation des stocks dits « stocks de sécurité ».

Sont laissées à la détermination du Premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet toutes mesures à prendre pour l'application des articles 1 et 2.

ART. 3. — Les personnes astreintes à la constitution de stocks de sécurité, en application de l'article premier, doivent déclarer la situation de ces stocks dans les conditions qui seront prescrites par les ministres dans la compétence desquels rentrent les marchandises, produits ou denrées qui les constituent.

#### CHAPITRE II

##### CONTRÔLE DES STOCKS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 4. — Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur la réglementation et le contrôle des prix ont qualité pour procéder au contrôle des stocks de sécurité et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

ART. 5. — Les agents visés à l'article précédent ont libre accès dans les locaux dans lesquels sont entreposés lesdits stocks, conformément aux articles 61 et suivants du code de procédure pénale.

Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de faciliter leur tâche. Lesdits agents peuvent exiger pour l'accomplissement de leur mission la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, traites, etc.) Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

ART. 6. — Les procès-verbaux sont rédigés dans les 48 heures de la constatation de l'infraction et adressés sans autre retard au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée. Ils énoncent entre autres la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

## CHAPITRE III

## DES SANCTIONS

## Section I

## Dispositions générales

ART. 7. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ART. 8. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transaction, soit de sanctions judiciaires.

## Section II

## De la transaction

ART. 9. — Seuls les gouverneurs ont le droit de transiger.

Le droit de transaction ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gouverneur au tribunal du sadad compétent.

ART. 10. — Avant de proposer la transaction, le gouverneur prend l'avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise ou le produit concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

ART. 11. — La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Elle doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

## Section III

## Des poursuites

ART. 12. — A défaut de transaction, le gouverneur transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

ART. 13. — Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

## Section IV

## Des pénalités

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punies d'un

emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 10.000 dirhams ou de d'une de ces deux peines seulement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 sont punies d'une amende de 120 à 10.000 dirhams.

ART. 16. — Le refus de communication aux personnes visées à l'article 4 des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ainsi que la dissimulation et la falsification des documents sont punis des peines prévues à l'article 15.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir des explications et justifications demandées est punie des mêmes peines.

ART. 17. — L'opposition aux fonctions des agents habilités en vertu de l'article 4, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

ART. 18. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constituée sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement et s'il y a lieu de la confiscation des produits objet de l'infraction.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 20. — Dans le cas de récidive dans le délai d'une année lorsqu'une simple peine d'amende a été prononcée, les peines d'amende encourues peuvent être portées au double.

ART. 21. — La juridiction de jugement peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

ART. 22. — Tous agents et personnes chargés de la constatation des infractions à la présente loi sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

ART. 23. — Sont abrogés les titres I, IV, V et VI du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresignation :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-271 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Au 20 juillet 1971, le nombre des habitants constituant la population légale du Royaume du Maroc est fixé à 15.379.259 habitants.

ART. 2. — Cette population est répartie dans les provinces, préfectures, cercles et communes ainsi qu'il suit.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

\*  
\*\*

Population légale du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat de 1971.

PROVINCES ET PREFECTURES		CERCLES		COMMUNES			
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS		
Agadir	1.168.010	Goulimine	142.364	Agadir (M)	61.192		
				Ifni (M)	13.650		
				Akka	13.964		
				Asrir	7.236		
				Assa	6.962		
				Bou-Izakarn	7.540		
				Fask	5.098		
				Foum-el-Hassane	11.893		
				Goulimine	16.544		
				Iiranc Atlas Seghir	9.269		
				Jemaâ-n-Tirhite	22.074		
				Ksabi	9.407		
				Tarhijjt	9.480		
				Tleta Akhassass	11.854		
				Tnine Adai	3.532		
				Tnine-Aït-Erkha	7.511		
				Ifni	45.784	Mesti	4.707
						Sbouya	11.053
						Tioughza	15.925
				Tnine Amellou	14.099		
		Inezgane	398.685	Inezgane (C.A.)	11.495		
		Ahmar	10.331				
		Aït Baha	5.704				
		Aït Melloul	50.700				
		Aksri	9.789				
		Biougra	27.830				
		Koudia	11.054				
		Had Belfâ	23.893				
		Had-Targa-n-Touchka	12.066				
		Imi-el-Had-Tasguedelt	11.910				
		Imouzzèr Ida ou Tanane	9.898				
		Inchaden	14.272				
		Isk	15.195				
		Khemis Ida ou Gnidif	6.932				
		Oulad Teima	24.762				
		Sebt Guerdane	16.379				

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Agadir (suite)		Inezgane (suite)	317.863	Sebt Kfifate	16.990
		Taroudannt		Sidi Bibi	20.820
				Sidi Bouaz	4.945
Sidi Moussa	9.889				
Tamri	19.146				
Tanalt	11.068				
Temsia	13.419				
Tikiouine	25.029				
Tnine Aït Ouadrim	15.169				
Taroudannt (C.A.)	22.272				
Aït Abdellah	8.209				
Aoulouz	17.065				
Arba d'Assads	8.501				
Argana	5.436				
Azarhar-n-Irs	6.513				
El Faïd	18.191				
Freija	11.105				
Had Igli	9.655				
Had Imaoun	7.233				
Had Imoulass	12.525				
Had Menizla	4.244				
Irherm	7.647				
Khemis Arazane	13.248				
Khemis Bigoudine	9.846				
Khemis Issafen	9.794				
Khemis Talagjount	6.760				
Oualkadi	11.069				
Oulad Berrehil	7.959				
Sebt Tafraoute	9.884				
Sebt Talmakannt	7.040				
Sebt Tataoute	8.379				
Tafinegoult	21.023				
Tata	17.578				
Tazzemourte	9.102				
Tioute	4.696				
Tissint	5.692				
Tleta Tagmoute	3.865				
Tnine Addar	9.357				
Tnine Ida ou Gaïlal	10.132				
Tnine Tigouga	4.272				
Tnine Touflaâzt	9.571				
Al Hoceima	246.594	Tiznit	188.472	Tiznit (C.À.)	11.391
		Beni Boufrah		Anezi	13.478
				Arba-Aït-Ahmed	7.278
				Arba Ersmouka	6.957
				Arba Sahel	13.151
				El Mader El Kébir	8.463
				Had Affella Irhir	5.692
				Had Reggada	10.958
				Had Tahala	7.789
				Khémis-Aït-Oufka	9.370
				Massa	13.987
				Sebt Bounaâmane	15.176
				Sebt Oujjane	6.366
				Tafraoute	6.702
				Tirhmi	8.123
				Tizourhane	8.404
				Tleta Ida Gougmar	12.381
				Tleta Tasserirt	3.973
				Tnine Aglou	9.823
				Tnine Tarsouate	6.020
				Zaouïa Sidi Ahmed ou Moussa	2.990
				Al Hoceima (M)	18.686
				Beni Boufrah	8.632
Beni-Gmil-Mestassa	11.792				
Senada	10.809				

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Al Hoceima (suite)		Beni-Ouriarhel	113.250	Aït-Youssef-ou-Ali	19.723
				Beni-Abdellah	16.262
				Beni-Bou-Ayach	25.091
				Beni-Hafida	10.824
				Imerabten	13.317
				Izemmouren	6.226
				Rouadi	8.661
				Taourirt	13.146
		Targuist	83.425	Targuist (C.A.)	1.932
				Abdelghaïa-Souahel	8.998
				Aïn Ben Abbou	14.970
				Beni Ammart	16.393
				Beni Bounssar	4.704
				Issaguen	8.708
				Ketama	9.464
				Tabarrant	13.933
				Taghzout	4.323
Beni-Mellal	663.691	Azilal	162.651	Aït-Attab	31.088
				Aït-Mohammed	13.168
				Azilal	17.868
				Bzou	14.152
				Foum Jemâa	17.337
				Rfala	10.390
				Skatt	5.367
				Tabannt	7.412
				Tabia	11.896
				Tanannt	13.617
				Tizgni	14.174
				Zaouïa Ahanesal	6.182
		Beni-Mellal	144.305	Beni Mellal (C.A.)	53.826
				Kasba-Tadla (C.A.)	15.776
				Guettaya	10.987
				Oulad M'Barek	14.291
				Oulad Yaïche	15.216
				Sebt Oulad Saïd de l'Oued	15.375
				Semguet	8.634
				Sidi Jaber	10.200
		El Ksiba	77.912	Arhbala	7.610
				El Ksiba	24.019
				Foum El Anser	6.427
				Tanorha	4.491
				Tarhzirt	11.379
				Tizi Nisly	7.792
				Zaouïa Ech-Cheikh	16.194
		Fkih-ben-Salah	219.491	Fkih-ben-Salah (C.A.)	26.918
				Beni Amir	31.226
				Dar Ould Zidouh	12.686
				Had Bradia	30.678
				Had Oulad Ben Moussa	18.815
				Sebt Oulad Nemâa	41.214
				Sidi Aïssa	30.850
				Tleta Beni Oukil	27.104
		Ouaouizarht	59.332	Afourer	9.069
				Anergui	3.196
				Arba Ouakabli	3.467
				Bine El Ouidane	7.987
				Foum Oudi	8.186
				Ouaouizarht	5.390
				Taguelft	6.633
				Tilougguite	10.883
				Tnine Timoullit	4.521

PROVINCES ET PREFECTURES		CERCLES		COMMUNES			
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS		
El-Jadida	590.923	Azemmour	67.971	Azemmour (M)	17.182		
				El-Jadida (M)	55.501		
				El-Jdid Choukas Haouzias	21.265 27.540 19.166		
		El-Jadida	187.880			Had Oulad Aïssa	19.231
						Moulay Abdellah	19.151
						M'Touh	25.553
						Oulad Frej	21.384
						Oulad Hamdane	21.110
						Sebt Oulad Hassine	28.932
						Sebt Saïss	12.207
						Sebt Smaïl Tleta Oulad Rhanem	20.198 20.114
		Sidi-Bennour	190.081			Arba-Aouinate	24.053
El-Mechrek	17.982						
Had Aouinate	13.307						
Khemis-Ksiba	13.094						
Kridid	17.956						
Mtal	15.840						
Sebt Beni-Hellal	18.372						
Sidi-Bennour Tanda	37.068 32.409						
Zemamra	72.308			Khémis Zemamra	25.394		
				Seniate-Benrkig	18.243		
				Tnine Rharbaâ	28.671		
Fès	1.071.416			Fès (M)	325.327		
				Sefrou (M)	28.607		
		Boulemane	68.553			Aït-El-Mane—Aït-Temama	3.413
						Aït-Nazza	3.761
						Almis Marmoucha	2.376
						Boulemane	12.571
						El-Mers	5.768
						Enjil	9.741
						Ksabi	6.779
						Missour	13.888
						S'oura	5.979
						Talzemt	4.277
		Fès-Banlieue	142.120			Moulay-Yacoub (C.A.)	1.812
						Aïn-Bouâli	9.715
						Aïn-Cheggag	8.099
						Aïn-Chkeff	21.411
						Aïn-Kensera	8.157
						Ajajra	18.981
						Mikkès	17.646
						Oulad Mimoun	14.525
						Oula Tayeb	11.316
						Ras-Tebouda	16.175
						Sebâa-Rouadi	7.343
		Sidi-Harazem	6.940				
		Karia-ba-Mohamed	212.481			Bouchabel	23.563
						Galaz	14.766
						Karia-ba-Mohammed	19.380
Kissane	12.105						
L'Oulja	17.145						
Mkannsa	14.419						
Moulay Bouchta	12.973						
Ourtzarh	12.806						
Ratba	13.658						
Rhafsaï	21.661						

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES		
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	
Fès (suite)		Karia-ba-Mohammed (suite)		Rhouazi	14.654	
				Sidi-Mokhfi	13.556	
				Tabouda	10.275	
				Tafrannt	11.520	
		Sefrou	90.494		Bhalil (C.A.)	6.633
					Imouzzar Kandar (C.A.)	4.475
					Aïoun-Senanne	12.299
					Aït-Sebaâ	13.091
					Al Manzel	14.872
					Arhbalou-Akorane	17.535
					Azzaba	2.243
		Taounate	203.834		Oulad Mkoudou	8.662
Tazouta	10.684					
Ain-Aïcha	24.466					
Ain-El-Gdah	9.453					
Ain-Mediouna	13.629					
Beni-Oulid	8.317					
Bouadel	9.539					
Bouarouss	22.417					
Bouhouda	15.628					
Oulad Ayyad	6.405					
Oulad Jemaâ	13.921					
Kenitra	1.345.975	Ouezzane	200.143	Outa-Bouabane	14.297	
				Ras-El-Oued	13.500	
		Sidi-Slimane	326.019		Taounate	23.505
					Tissa	15.284
					Zrizar	13.473
					Kenitra (M)	139.206
					Ouezzane (M)	33.267
					Aïn-Dorij	17.073
					Arbaoua	23.863
					Brikcha	19.025
					Mokrisset	15.144
					Mzefroun	23.888
Sidi-Boubker-El-Hadj	15.109					
Souk-Arba-L'Rharb	299.132		Sidi-Bousber	16.235		
			Sidi-Redouane	24.803		
			Teroual	16.547		
			Zoumi	28.456		
			Mehdiya (C.A.)	2.615		
			Sidi Kacem (C.A.)	26.831		
			Sidi Slimane (C.A.)	20.398		
			Ben Mansour	31.029		
			Boumaïz	36.251		
			Dar-Bel-Amri	20.164		
			Haddada	22.395		
Souk-Arba-L'Rharb			Had Tekna	19.842		
			Ksebiya	25.245		
			Mograne	18.268		
			Msaâda	24.505		
			Sidi-Yahia-L'Rharb	34.053		
			Zeggota	14.952		
			Zirara	29.471		
			Mechra-Bel-Ksiri (C.A.)	8.622		
			Souk-Arba-L'Rharb (C.A.)	15.455		
			Aïn-Defali	25.568		
Dar Gueddari	24.509					
Had-Kourt	22.938					
Jemâa-Haoufate	32.276					
Jorf-El-Melha	15.623					
Karia-Benaouda	31.345					

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Kenitra (suite)		Souk-Arba-L'Rharb (suite)		Khenichet	31.381
				Lalla-Mimouna	16.024
				Nouirate	13.985
				Sidi-Mohammed-Ahmed	24.201
				Tleta-Rharb	20.430
				Tnine-Serafah	16.775
		Zaer	91.293	Ez-Zhiliga	13.846
				Had-Brachoua	14.843
				Had-Rhoualem	11.564
				Moulay-Idriss-Arhal	15.326
				Rommani	25.765
				Sidi-Bettache	9.949
		Zemmour	256.915	Khemissèt (C.A.)	21.811
				Ain-Johra	14.729
				Boukchimir	5.910
				Had-Aïn-Mimoun	15.865
				Had-Aït-Ouribel	24.566
				Khémis-Aït-Yadine	24.283
				Khémis-Sidi-Yahya	11.223
				Maâziz	15.420
				Mkam-Tolba	11.164
				Oulmès	11.133
				Sebt-Aït-Ikkou	11.081
				Sfassif	11.265
				Sidi-Abderrazak	9.873
				Sidi Allal Bahraoui	12.400
				Sidi Allal Msedder	10.130
				Sidi-El-Rhandour	13.740
				Tiddas	14.055
				Tiflèt	18.267
Khouribga	328.304			Khouribga (M)	73.667
		Khouribga	90.138	Beni-Ikhlef	8.714
				Joujniba	29.847
				El Goufah	9.565
				Fokra	5.632
				M'Fassiss	18.279
				Oulad Abdoun	7.761
				Oulad Azzouz	10.340
		Oued-Zem	164.499	Boujad (C.A.)	18.838
				Oued-Zem (C.A.)	33.323
				Ait-Ammar	5.810
				Arba Maâdna	14.386
				Beni-Smir	9.787
				Had-Beni-Batao	10.981
				Had-Oulad-Fennane	9.099
				Sebt-Dechra-Braksa	12.290
				Tacheraft	8.933
				Tleta-Beni-Zranetil	9.393
				Tleta-Chougrane	14.723
				Tleta-Gnadiz	8.422
				Tnine-Oulad-Boughadi	8.514
Ksar-es-Souk	471.620	Erfoud	139.470	Erfoud (C.A.)	5.400
				Alnif	19.541
				Aoufouss	20.125
				Arab-Sebbah-Ziz	22.458
				Béni-M'Hamed	23.578
				Jorf	15.210
				Rissani	3.565
				Seffalate	20.910
				Taouz	8.683

PROVINCES ET PREFECTURES		CERCLES		COMMUNES					
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS				
Ksar-es-Souk (suite)		Goulmima	80.283	Goulmima (C.A.)	4.056				
				Aït-Hani	6.579				
				Amellago	3.595				
				Arhbale-N-Kerdouss	4.977				
				Assoul	6.649				
				Mellab	8.570				
				Rheriss	16.374				
				Tadirhoust	7.397				
		Tinejdad	22.086						
		Ksar-es-Souk	62.015	Ksar-es-Souk (C.A.)	16.775	Aïn-Chouater	1.449		
						Bouânane	9.211		
						Boudenib	10.452		
Chorfa-Mdarhra	11.856								
Kheneg	12.272								
Midelt	97.328	Midelt (C.A.)	15.879	Agoudim	6.547				
				Aït-lzdeg	7.594				
				Aït-Orrhar	5.818				
				Amersid	13.269				
				Boumia	15.277				
				Iizer	15.518				
				Kerrouchen	7.218				
				Tounfite	10.208				
				Rich	92.524	Rich (C.A.)	4.485	Amouguer	5.554
Béni-Tajjite	9.363								
Gourrama	14.499								
Guers-Tiállaline	6.132								
Imilchil	12.432								
Mzizel-Tillichte	7.762								
Outerbate	4.243								
Talsinnt	20.848								
Zaouïa Sidi Hamza	7.206								
Marrakech	1.558.541	Marrakech (M)	332.741						
		Aït-Ouirir	252.072					Demnate (C.A.)	7.140
				Abadou	13.427				
				Aït-Ouirir	26.620				
				Aït-Tamlil	18.475				
				Arba-Ouaoula	14.426				
				Arba-Tirhedouine	14.872				
				Had-Abdellah-Rhiate	18.454				
				Had Zerkthèn	10.339				
				Imlil	9.896				
				Khémis Majden	10.715				
				Rhmate	20.553				
				Tazzerte	10.364				
				Tidili Ftouaka	22.169				
		Tidili Mesfioua	18.310						
		Tifni	14.489						
		Touama	16.875						
		Amizmiz	88.873	Adassil	10.819	Amizmiz	11.778		
						Assif-Al-Mal	5.545		
						Azgdour	8.285		
						Igoudar	10.915		
						Talla Takerkoust	7.727		
						M'Zouzit	5.790		
						Ouirgane	7.973		
						Tleta-N-Yâcoub	10.583		
						Tisguine	9.458		

PROVINCES ET PREFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Marrakech (suite)		Imi-n-Tanoute	193.410	Arba des Douirane	8.683
				Bouaboute	21.181
				Bou-Laouane	5.947
				Chichaoua	13.448
				Guemassa	9.694
				Had-Mjatt	11.411
				Ichemraren	12.518
				Imi-n-Tanoute	16.568
				Irchalen	8.006
				Lalla Aziza	7.918
				Saïdate	12.140
				Sebt Mzouda	21.009
				Sidi Mohktar	18.987
		Taouloukoul	14.926		
		Timesgadiouine	10.974		
		Marrakech-Banlieue	206.944	Asni	10.130
				Had-Menabha	19.544
				Jnanate Hannoute El Bekal	16.152
				Sâada-Dar-El-Arja	33.593
				Sebt-Aït-Imour	20.304
				Setti Fatma	15.452
Tahanaoute	25.015				
Tamesloht	13.546				
Tleta Oulad Dlim	15.312				
Tnine L'Ourika	12.650				
Tnine Oudaya	25.246				
Rehamna	224.311	Akerma	13.062		
		Benguerir	20.758		
		Had-Jâafra	9.230		
		Jemâa-El-Ma-Berd	10.281		
		Jemâa Oulad Abbou	10.143		
		Nzalate-El-Adam	10.966		
		Oulad Ahsoun	20.883		
		Ras-El-Aïn	17.129		
		Sebt-Brikyine	11.982		
		Sidi-Abdellah	16.167		
		Sidi-Boubker	14.688		
		Sidi-Bou-Othmane	17.145		
		Skhour Rehamna	15.532		
		Tnine Bouchane	21.398		
Tnine-Mhara	14.947				
Srarhna-Zemrane	260.190	El-Kelâa-Srarhna (C.A.)	17.163		
		Arba-Gazet	16.373		
		Attaouïa-Ech-Chaïbia	14.852		
		Dechra	17.063		
		Ej-Joualla	18.801		
		El-Hiadna	15.520		
		Had-Fraïta	15.120		
		Maïate	15.820		
		Oulad-Yâcoub	7.736		
		Sahrij	25.239		
		Sebt-des-Ouanasdass	9.442		
		Sidi-Driss	13.574		
		Sidi-Rahhal	22.359		
		Tamelelt	19.955		
		Tleta de Mzem	18.181		
		Zaouïa Sidi Haffad	12.992		
		Meknès	753.117	Meknès (M)	248.369
Ifrane (M)	6.014				
Azrou	100.121	Azrou (C.A.)	20.756		
		Ain-Leuh	23.474		
		El-Hammam	35.990		
		Irklaouen	13.720		
		Timhadite	6.181		

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES		
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	
Meknès (suite)		El-Hajeb	104.100	El-Hajeb (C.A.)	12.601	
				Agourai	16.030	
				Ain-Taoujdate	25.907	
				Dir	16.089	
				Sebâa-Aïoun	19.877	
				Sebt-de-Jahjough	13.596	
		Khenifra	148.646	Khénifra (C.A.)	25.526	
				Aguelmouss	22.481	
				Aït-Isehak	13.789	
				El-Kbab	11.688	
				Moha-ou-Hammou-z-Zayani	33.355	
				Moulay Bouazza	19.246	
				Sidi Ammar	11.607	
		Meknès-Banlieue	139.709		Sidi Yahia Saouad	10.954
					Moulay Idriss Zerhoun (C.A.)	9.189
Aïn-El-Jamâa	24.617					
Aïn-El-Orma	18.553					
Boufekrane	16.850					
Dkhissa	11.460					
Kermet Ben Salem	11.977					
Merhasiyne	14.904					
Nzala-Beni-Ammar	12.795					
Tnine Mhaya	19.364					
Nador	480.517		Tizguite	6.158		
			Nador (M)	32.490		
			Guelaïa	142.621	Segangane (C.A.)	7.646
					Aazanen	11.026
					Beni-Bou-Yafroun	10.070
					Béni-Nsar	26.296
					Farkhana	12.261
					Had-Béni-Chékir	29.945
					Selouane	17.703
					Tleta Jbel	13.652
					Tleta Louta	14.022
			Louta	120.408	Aïn-Zorah	15.343
					Driouch	17.458
					Hassi-Berkane	12.014
					Kariet-Arkmane	17.404
Ras-El-Ma	20.439					
Tiztoutine	21.117					
Rif	184.998	Zaïo	16.633			
		Ajermanass	19.276			
		Amhayste	18.554			
		Atroukoute	11.991			
		Ben Tib	12.457			
		Boudinar	16.204			
		Dar-Kebdani	22.353			
		Khémis Tamsamane	19.301			
		Midar	21.367			
		Tleta Tasleft	14.627			
Ouarzazate	522.376	Boumalne-du-Dadès	107.829	Tifriste	11.425	
			Aït-Sedrate-Jbel	6.603		
			Aït-Sedrate-Shel	12.969		
			Boumalne	5.474		
			El Kalâa Mgouna	14.436		
			Iknioun	11.411		
			Imiter	7.143		
Khémis Dadès	10.489					
Msemrir	3.803					

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Ouarzazate (suite)		Boumalne-du-Dadès (suite)		Tarhzoute	4.568
					Tilmi
				Tinerhir	25.299
		Ouarzazate	259.059	Ouarzazate (C.A.)	11.142
				Agadir-Melloul	8.259
				Ahl-Tifnoute	14.321
				Akka-Iguiren	8.572
				Anergane	15.011
				Asdii	7.978
				Askoun	19.700
				Douar Sour	9.296
				Foum Zguid	16.664
				Imi-n-Oulaoun	17.402
				Iouzioua-Ounneïne	13.534
				Skoura	15.291
				Taliouine	18.425
				Tarmigt	10.511
				Taznakht	19.731
				Telouet	23.371
				Toundoute	20.352
				Zagmouzen	9.499
		Zagora	155.488	Agdz	20.246
				Benizouli	12.696
				M'Hamed	9.090
				Nekob	7.631
				Tagounite	19.893
				Tamegroute	18.977
				Tamezmoute	16.329
				Tarhbalt	5.624
				Tazzarine	10.926
				Tinesouline	11.300
				Zagora	22.776
Oujda	633.828			Oujda (M)	175.532
		Beni-Snassen	188.885	Ahfir (C.A.)	12.393
				Berkane (C.A.)	39.015
				Saïdia (C.A.)	2.529
				Aïn-Reggada	9.449
				Aïn-Sfa	13.500
				Aklim	31.547
				Arhbal	11.879
				Beni-Drar	11.175
				Madarh	20.871
				Rizlane	9.238
				Taforalt	12.375
				Zeg Zel	14.914
		Figuig	46.639	Bouârfa	15.924
				Figuig	14.483
				Tendrara	16.232
		Oujda-Banlieue	113.311	Jerada (C.A.)	30.644
				Aïn-Beni-Mathar	11.934
				Al-Aouinet	8.542
				Guefait	3.039
				Merija	6.869
				Mesteferki	8.339
				Naïma	8.073
				Sidi-Yahya	15.092
				Tiouli	9.577
				Touissite	11.202

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Oujda (suite)		Taourirt	109.461	Taourirt (C.A.)	15.581
				Ahl-Oued-Za	10.835
Safi	897.946	Abda	240.982	Debdou	12.695
				El Aïoun	20.010
Safi	897.946	Abda	240.982	El Ateuf	6.124
				Gouttitir	11.566
Safi	897.946	Abda	240.982	Mechra Hammadi	8.596
				Mestigmer	7.565
Safi	897.946	Abda	240.982	Sidi-Lahsen	9.090
				Tanecherfi	7.399
Safi	897.946	Abda	240.982	Safi (M)	129.113
				Essaouira (M)	30.061
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Jemâa Shaïm (C.A.)	1.685
				Arba Khattazakane	22.301
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Eyr	17.203
				Had Bkhati	22.504
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Had Harrara	19.326
				Jemâa Shaïm	5.944
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Khémis N'Ga	25.293
				Moul Bergui	20.403
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Sebt Gzoula	18.726
				Sidi Aïssa	8.586
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Sidi Gorani	18.164
				Sidi Tiji	22.914
Safi	897.946	Ahmar	165.599	Tleta Sidi Bouguedra	17.684
				Tnine Rhiate	20.249
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Youssoufia (C.A.)	22.435
				Chemaïa	12.159
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Ras-El-Aïn	26.446
				Sidi-Ahmed	31.382
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Sidi Chiker	23.375
				Tleta Ighoud	23.423
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Tnine-Jnane-Bouih	26.379
				Tamanar (C.A.)	883
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Aïn-Zliten	13.469
				Akermoud	26.885
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Arba-Ida-ou-Goud	13.444
				Arba-Ida-ou-Trouma	22.812
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Had-Drâa	19.686
				Had-Mramer	14.824
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Had-Touabet	18.851
				Khémis-Takate	21.907
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Sebt-Aït-Daoud	21.272
				Sebt-Imrhad	13.869
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Sebt-Korimate	19.656
				Sebt-Meknafa	18.451
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Smimou	16.842
				Taftech	19.978
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Talmest	27.936
				Tamanar	2.111
Safi	897.946	Essaouira	332.191	Tleta-Henchane	29.441
				Tnine-Ida-ou-Zemzen	9.874
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Settat (M)	42.325
				Benahmed (C.A.)	10.460
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Aïn-Dorbane	13.211
				Bouguergouh	13.660
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Loulad	19.690
				Mgarto	16.862
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Mrizig	10.010
				Oulad M'Hamed	10.737
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Ras-El-Aïn	24.546
				Sidi-Hajjaj	24.638
Settat	670.769	Benahmed	159.812	Tleta Oulad Farès	15.998

PROVINCES ET PREFECTURES		CERCLES		COMMUNES	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Settat ( <i>suite</i> )		Ben-Slimane	130.568	Ben-Slimane (C.A.)	17.302
				El Gara (C.A.)	8.362
				Ahlf	11.693
				Deroua	14.789
				Fedalettes	15.504
				Mellila	10.934
				Moualine-Al-Oued	7.818
				Moualine-Al-Rhaba	11.382
				Oulad-Ali	8.448
				Oulad-Sebbah	13.010
				Ziaïda	11.326
		Berrechid	130.926	Berrechid (C.A.)	20.113
				La Jacma	12.943
				Oulad-Abbou	13.370
				Oulad-Harriz-Sahel	19.284
				Rhinimiyne	11.345
				Riah	11.685
				Sidi-Al-Mekki	13.256
				Sidi-Saïd-Mâachou	12.088
				Soualem Trifia	16.842
		Settat	207.138	Ain-Nzarh	12.571
				Arba Oulad Bouâli	12.709
				Beni-Khloug	13.571
				Dar-Chaffai	17.643
				El Borouj	13.290
				Guisser	14.672
				Had-Mzoura	17.197
				Khémis Gdana	9.226
				Krakra	6.719
				Mechra Ben Abbou	5.306
				Oulad Saïd	17.812
				Rima	7.673
				Sebt-Oulad-Friha	11.864
				Sidi-Al-Aïdi	16.179
				Sidi-Rahhal	7.055
				Tleta-Oulad-Serhir	14.659
				Tnine Toualet	8.992
Tanger	215.502			Tanger (M)	187.894
				Bahraïne-Aouama	10.383
				Bahraouyne-Tanja	5.071
				Gzanaya	12.154
Tarfaya	24.161			Tarfaya	2.835
				Tan-Tan	21.326
Taza	578.556			Taza (M)	55.157
		Aknoul	69.994	Aknoul	15.497
				Boured	19.605
				Mesguitem	14.072
				Tizi-Ouzli	20.820
		Guercif	117.405	Guercif (C.A.)	8.109
				Berkine	26.574
				Fritissa	13.896
				Haouara-Oulad-Raho	21.033
				Mahirija	9.112
				Oulad-Ali	8.508
				Outat-Oulad-Lhaj	15.372
				Saka	14.801

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES			
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS		
Taza (suite)		Tahala	84.619	Ahermoumou	16.315		
				El-Aderj	10.136		
				Merhraoua	16.421		
				Sebt-Aït-Serhrouchen	12.768		
				Tahala	21.100		
		Tleta-Zerarda	7.879				
		Taineste	110.774			Arba-Beni-Ftah	10.967
						Bab-l-Mrouj	7.872
						Beni-Ouenjel-Taфраoute	6.918
						Fennassa-Bab-Al-Haït	5.815
Had-Msila	13.424						
Kef-Al-Rhar	17.645						
Tahar-Souk	19.573						
Taineste	15.971						
Tnine-Taïfa	12.589						
Tétouan	796.278	Taza	140.607	Bab-Marzouka	39.466		
				Beni-Lennt	13.555		
				Bou-Kellal	7.210		
				Had-Oulad-Zebair	16.643		
				Oued-Amlil	33.479		
		Sebt-Beni-Frassen	30.254				
		Tétouan (M)	139.105				
		Asilah (M)	14.074				
		Chechaouen (M)	15.362				
		Ksar-el-Kébir (M)	48.262				
Larache (M)	45.710						
Asilah	88.022			Arba-Ayacha	9.830		
				Had-Rharbia	14.999		
				Khémis-Béni-Arouss	8.548		
				Khémis-Sahel	9.457		
				Sebt-Béni-Gorfet	17.303		
Tarsoute	4.546						
Tnine-Sidi-Lyamani	13.813						
Zaâroura	9.526						
Bahria	74.159			Béni-Bouzra	6.544		
				Béni-Grir	4.793		
				Béni-Rhzen	6.734		
				Béni-Smih	5.229		
				Béni-Ziate	12.359		
				Mtioua	12.510		
				Sebt-Asifane	9.314		
				Talembote-Chamalia	4.327		
Talembote-Janoubia	5.854						
Tleta-Asifane	6.495						
Baria	95.620			Bab-Barret	16.634		
				Bab-Taza	8.962		
				Béni-Ahmed-Charquia	10.651		
				Béni-Ahmed-Rharbia	8.124		
				Derdara	8.825		
				Derkoul	12.289		
				El-Melha	6.967		
				Fifi	9.245		
Tamorote	7.375						
Tankoub	6.548						
El-Ksar-el-Kebir	100.344			Bouhadiane	10.123		
				El Aouamra	21.265		
				Qsar-Bjir	13.014		
				Souk-Al-Kolla	11.771		
				Souk-Tolba	15.247		
				Tatoufet	11.826		
				Tleta-Rissana	17.098		

PROVINCES ET PRÉFECTURES		CERCLES		COMMUNES					
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS				
Tétouan (suite)		Jebala	108.110	Martil (C.A.)	5.410				
				Dar-Ben-Sadouk	3.489				
Dar-Cnaoui	6.152								
El-Fenjek	10.590								
El-Mellaliyne	13.595								
El-Menzla	3.680								
Khémis-Anjera	10.340								
Melloussa	13.126								
Sebt-La-Kdim	5.348								
Sebt-Zéniate	4.314								
Semsa	4.469								
Ticta-Taghremt	20.607								
Tnine-Béni-Harchen	6.990								
Casablanca	1.719.421	Tétouan	67.510	Abdellatine	8.659				
				Asmaten	8.888				
				Béni-Kriche-Fouki	7.503				
				Dar-Béni-Kriche-Bahri	9.889				
				Jemâa-l'Oued	7.521				
				Oulad-Ali-Mansour	3.703				
				Tleta-Béni-Ider-Cherki	6.871				
				Tleta-Béni-Ider-Rharbi	7.524				
				Zaouïa-Sidi-Kassem	6.952				
				Casablanca (M)	1.506.373				
				Mohammedia (M)	70.392				
				Rabat-Salé	641.714	Casablanca-Banlieue	142.656	Aïn-Harrouda	30.143
								Bouskoura	18.101
Dar-Bouazza	32.828								
Ellouizia	11.723								
Mediouna	9.822								
Nouasser	9.743								
Sidi-Moussa-Benâli	10.979								
Tit-Mellil	19.317								
Rabat (M)	367.620								
Salé (M)	155.557								
Touargas	7.189								
Rabat-Salé	641.714	Rabat-Banlieue	111.348					Aïn-Aouda	8.229
								Arba-Sehoul	18.247
				Bouknadel	24.963				
				Bouznika	13.205				
				Sidi-Yahia-Zaër	10.922				
				Skhirate	13.549				
				Témara	22.235				

(M) : Municipalité.

(C.A.) : Centre autonome.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 791-71 du 5 octobre 1971 portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1971.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

*Société SOCODAM :*

- MM. HABLY Miloud ben Mohamed, manoeuvre ;  
RAHMOUNE Mohamed ben Abdeslam, gardien de nuit ;  
RAILOUF Bouchaïb ben Ahmed, manoeuvre ;  
HADIF Omar ben Mohamed, manoeuvre ;  
HALLAOUY Kébir ben Jilali, manoeuvre ;  
ACHOUTE Lahoucine ben Mohamed, manoeuvre ;  
KHAYAT Abbès ben Laaroussi, manoeuvre.

*Société Marocaine Métallurgique DAVUM-MAROC :*

- MM. ARIFINE Taïb ben Mohamed, ouvrier mécanicien ;  
HAJI Brahim ben Ali, manoeuvre ;  
TAJI Ahmed ben Larbi, caporal ;  
MAS Mohamed ben Daoud, manoeuvre ;  
DAOUI Abdelwahab ben Larbi, manoeuvre ;  
NAFKI Ahmed ben Salah, gardien ;  
EZZINE Mostapha ben El Kébir, manoeuvre.

*Manufacture « Ressorts Guillotte » :*

- MM. ELAKEL Mohamed ben Thami, aide-magasinier ;  
BOULHAK Lahcen ben Ahmed, manoeuvre ;  
GHERARDI Attilio Henri, chef de groupe.

*Union Marocaine de banques :*

- MM. BAKKALI Hosni Hadj Mokhtar, employé ;  
BOUCHIKHI Ali ben El Mansour, employé ;  
BEN DOHO Ahmed ben Mohamed, employé.

*Société DE LATTRE-LEVIVIER :*

- M. HAFAR El Mokhtar ben Abderrahmane, soudeur.

*Banque Marocaine du Commerce Extérieur :*

- MM. RAZZOUKI Abdelkébir ben El Mahjoub, retraité ;  
GRABOU Abderrahmane ben Mohamed, garçon de bureau.

*Compagnie auxiliaire de Transports au Maroc (C.T.M.) :*

- MM. GIRAY Edmont André Roger, chauffeur ;  
HMAMOU Boujemaâ ben Larbi, graisseur ;  
MAATAOUI Mohamed ben Thami, graisseur ;  
DOUGADIR Haddouch ben M'Barek, chauffeur ;  
MHNNA Smaïl ben Jilali, gardien ;  
BELMOUDEN Mohamed ben Hassan, livreur ;  
ASMAR Mohamed, livreur ;  
SQUOQAA Mohamed ben Miloud, manoeuvre ;  
TCHAFAR Mohamed ben Salem, manoeuvre ;  
EL HOUGH Omar ben Ahmed, agent d'exploitation.

*La Nationale Caisse Enregistreuse :*

- M. NABIH Mohamed ben Ahmed, chaouch.

*Société PROTEC :*

- M. GARCIA Antoine José, conducteur de travaux.

*Contre-plaques et Emballages du Maroc :*

- MM. IMAGAZENE Moussa ben Abdelkrim, chauffeur de chaudière ;  
LAOUIJA Abdelkader ben Bouchaïb, contremaître ;  
HADDOUCH Tahar ben Lahcen, manoeuvre.

*Banque de Paris et des Pays-Bas (Maroc) :*

- MM. SABRI Hadj ben Mohamed, chaouch, veilleur ;  
ENNAMANY Ahmed ben Mohamed, employé aux écritures (décédé).

*Société Franco-Chérifienne pour le Commerce et les Textiles :*

- M. BAYOUD Miloud ben Lahoucine, aide marqueur.

*Société marocaine de surveillance :*

- MM. KADOCH Albert Aquiba, chef d'agence ;  
EDERY Judah Chaloum, employé qualifié.

*Société Marocaine Sondages, Injections-Forages :*

- MM. LIMNI Ahmed ben Larbi, aide foreur ;  
LEGAIT André Arnest, chef chantier ;  
IZMIR Azzouz ben Ahmed, manoeuvre ;  
SFIHA Driss ben Slimane, foreur ;  
AHNOUSS Belaïd ben Ali, chaouch.

*Société Lesieur-Afrique Casablanca :*

- MM. JOUMAR Omar ben Ahmed, retraité ;  
JAHID Larbi ben Mohamed, retraité ;  
SAHRANE Kébir ben Bouchaïb, retraité ;  
HARRAMI Mahjoub ben Mohamed, aide mécanicien ;  
ABIDATE Mohamed ben Bouchaïb, maçon ;  
DAHBI M'Bark ben Mohamed, balayeur ;  
ZAGNOUN Boujemaâ ben Brahim, chef d'équipe ;  
ASFOUR Mohamed ben Ali, manoeuvre.

*Compagnie Franco-Marocaine d'huilerie et de savonnerie :*

- MM. GHAIB Hassan ben Driss, gardien ;  
ZARGUI Abdallah ben Hammadi, manoeuvre ;  
SAFRANI Mohamed ben Ahmed, chauffeur-chaudière ;  
JBILAT Bouchaïb ben Lahcen, manoeuvre ;  
MAKRAZ Lahcen ben Larbi, contremaître ;  
AIT MOULAY Mohamed ben Abdallah, manoeuvre ;  
FAKRANE Mohamed ben Lahcen, gardien.

*Société d'Exploitation de verreries au Maroc (S.E.V.A.M.) :*

- MM. DOUZAL Lahcen ben Mohamed, ouvrier ;  
L'ABID M'Hamed ben Mohamed, trieur-verres.

*Société Marocaine anonyme de Peinture ASTRAL-CELLUCO :*

- MM. TAHALI Bourhim ben Lahcen, chef d'équipe ;  
ZIMMER MANN Georges Jacques, contremaître ;  
KESSAR Abdallah ben Small, manoeuvre.

*Société de Banque du Maghreb :*

- MM. PUJALTE Louis François, employé ;  
EL MOUDNI El Hachmi ben Lakbir, garçon de bureau ;  
OUBILLA Mohamed ben Abdelhak, encaisseur.

*Atelier de construction « André ALLIESSE » :*

- M. MOUNTAHY Saïd ben Ahmed, coursier.

*AUTO-HALL :*

- M. MOUAFIK Lahoucine ben Brahim, chauffeur.

## U.N.I.G.R.A.L. :

M. COHEN Albert Haïm, chef comptable.

*Etablissement ÉMILE-Jean DUHON :*

M. DAHMANI Mohamed ben Bouchaïb.

## S.O.C.A.T. :

M. EL FRICK Abbès ben M'Bark, retraité.

*Compagnie Industrielle et Commerciale d'Alimentation (CICALIM) :*

M. ZOUBID Mohamed ben Mohamed, manoeuvre.

*Les Docks Alimentaires :*

M. BENYAICHE Mohamed ben Mohamed, manutentionnaire.

## SOCOCHARBO :

M. MANBAL Brahim ben Ali, conducteur.

*Compagnie Internationale des Wagons Lits et du Tourisme :*

MM. TOUIL Ahmed ben Lahoucine, chef de rang ;  
 ZAMANI Omar ben Hammad, manutentionnaire ;  
 TAMSAMANI Mohamed ben Mohamed, conducteur ;  
 TAHI Hadj Ali ben Tahar, conducteur ;  
 CHAMBON Maurice Edmont, contrôleur.

*Banque Commerciale du Maroc :*

M<sup>me</sup> TOLEDANO Mercedes Jeseph, employée ;  
 MM. JABRI Omar ben Mohamed, manipulateur ;  
 MEKNASSI Mohamed ben Abdeslam, employé ;  
 HAMZA Abdesalam ben Mohamed, employé ;  
 MAZOUINE Ahmed ben M'Bark, chaouch.

*Société Fénie-Brossette :*

MM. THIBAUT Pierre René, attaché commercial ;  
 JIB Mohamed ben Lahoucine, manoeuvre ;  
 OUBASSOU Ahmed ben Hammou, caporal ;  
 MANTARI Mohamed ben Lahcen, manoeuvre ;  
 ZITTOUI Ahmed ben Mohamed, ouvrier ;  
 MAAROUF Mansour ben Bousseham, caporal.

*Comptoir Métallurgique du Maroc :*

MM. BOUKHLFA El Hossine ben Boujemaâ, caporal ;  
 MOUNSSIF ben Aïssa ben Ahmed, manoeuvre ;  
 EL KIOUD Jilali ben Mohamed, gardien de nuit ;  
 MALEK Lahcen ben Mohamed, caporal.

*Société Chérifienne d'Études Minières :*

M. OUKAN Mohamed ben Mohamed, cuisinier.

*Royale Marocaine d'Assurance :*

MM. RACHIDI Ahmed ben Abdallah, gardien de nuit ;  
 MELLAH Bouhali ben Ali, gardien.

*Compagnie Chérifienne de Chocolaterie :*

MM. BAHY Brahim ben Ahmed, portier ;  
 HADDI Ahmed ben Mohamed, portier ;  
 LOUIZ Omar ben Lahoucine, manoeuvre-magasiner ;  
 OULAASER Tahar ben M'Bark, emballer.

*Compagnie Sucrière Marocaine et de Raffinage (COSUMAR) :*

MM. ZERRADI Miloud ben Mohamed, cuiseur ;  
 AMMAD Mohamed ben Mohamed, filtreur sur noir ;  
 RHAZLANI Ahmed ben Mohamed, manoeuvre ;  
 HARIKI Lekbir ben Lahcen, manoeuvre.

## II. — VILLE DE MOHAMMEDIA

*Savonnerie de l'Aigle-Blanc :*

M. HAMMAMA Abdellah ben Kaddour, gardien.

## III. — VILLE DE FÈS

*Comptoir Métallurgique du Maroc :*

MM. MELIANI Houmane ben Mansour, manoeuvre ;  
 ELALI Mohamed ben Ahmed, gardien de nuit.

## IV. — VILLE DE MARRAKECH

*Société Anonyme Chérifienne d'Études Minières :*

MM. EL MIR Mohamed ben Ahmed, surveillant des mineurs  
 « Fond » ;  
 EL OUARRATE Hasbi ben Ahmed, maçon ;  
 LAGHAOUI Mohamed ben El Ghazi, infirmier ;  
 FAOUZI Abdellah ben M'Bark, chef de poste ;  
 BELHIAK Belkacem ben Lahoucine, mineur ;  
 ASKOUR Mohamed ben Ahmed, concierge.

## V. — VILLE DE KENITRA

*Compagnie Marocaine des Cartons et Papiers :*

MM. QARTIT Hajja ben Bouazza, chef poutonnier ;  
 BRIDJI Benafssa ben Hachchane, chef d'équipe ;  
 KHELLOUQ Lahcen ben Mohamed, graisseur ;  
 ZEKRI Abdallah ben Samaïl, conducteur ;  
 HADBI Kébir ben Larbi, électricien ;  
 ELGOUMLI Mohamed ben Abderrahmane, gardien ;  
 BARKA Abdallah ben Saïd, conducteur ;  
 KHAYI Hamida ben Abdeslam, mécanicien.

## VI. — VILLE DE SAFI

*Compagnie Chérifienne des Textiles :*

MM. MADINE Ahmed ben Tahar, forgeron ;  
 LAANAYA Ghalem ben Mohamed, nettoyeur ;  
 HAJIRI Brahim ben Bouazza, électricien ;  
 BELHOUARI Abdallah ben Lahoucine, tisserand ;  
 ERRAQUI Allal ben El Bachir, rentreux ;  
 EL BANOUNI Regragui ben Ahmed, balayeur.

## VII. — VILLE DE TAZA

*Société des Auto-Cars TAZI TAZA :*

M. EDDOUBI Mohammadine ben Hammou, gardien.

ART. 2. — L'Ouissam Ach-Choghl de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

## I. — VILLE DE CASABLANCA

*Comptoir Métallurgique du Maroc :*

M<sup>mes</sup> Millet Yvonne Anays, secrétaire ;  
 LAFAYE Paulette, secrétaire.

*Banque commerciale du Maroc :*

MM. CHRIQUI Abraham Élias, employé retraité ;  
 BENCHIMOL Jacob Gédéon, mandataire ;  
 BENADIBA Abraham Mimoun, mandataire ;  
 BELMOKHTAR Mohamed ben Abdenbi, manipulateur ;  
 BENDAHOU Habib Allah ben Mohamed, gradé.

*Société Fénie-Brossette :*

MM. ESCUDERO Fernand Victor, chef de dépôt ;  
 ZITTOUI Mohamed ben Bouazza, ouvrier qualifié.

*Société Chérifienne d'Études Minières :*

M. HEBAZ Ali ben Ahmed, chef d'atelier.

*Atelier de construction de André ALLIESSE :*

MM. LAFKIH Mahi ben Larbi, perceur ;  
 ABDELILAH ben Boukker, chaudronnier.

- Compagnie Auxiliaire de Transports au Maroc (C.T.M.) :*  
 MM. NAJAJ Mohamed ben Bouchaïb, mécanicien ;  
 MOUALDA Ahmed ben Mohamed, chef de groupe ;  
 DECOZAR Pierre Pedro, chef d'atelier.
- Société Franco-Chérifienne pour les commerces et les textiles :*  
 MM. YAKOULTI Hocine ben Brahim, mécanicien ;  
 AACHI Abdelkader ben Abdeslam, réparateur ;  
 TANJI Bouazza ben Mohamed, réparateur.
- Compagnie Chérifienne de Chocolaterie :*  
 M. GUIAADENE Lahoucine ben Salem, mouleur.
- Société Lesieur-Afrique Casablanca :*  
 MM. TALHA Mohamed ben El Maâti, électricien ;  
 FADDAL Mohamed ben Hammou, meneur d'appareils ;  
 KRAIMA Mohamed ben Abdelkader, meneur d'appareils.
- Banque Marocaine du Commerce Extérieur :*  
 MM. DIOURI Abderrafi ben Small, chef de service adjoint ;  
 BIBAS Judah Léon Elie, sous-chef de service ;  
 FAVA Georges Alexandre, chef de service.
- Compagnie Marocaine anonyme des peintures « Astral Celluco » :*  
 M. TAHLI Bourhim ben Lahcen, chef d'équipe.
- Compagnie Marocaine de Crédit et de Banque :*  
 MM. AKSIMAN Mohamed ben Mohamed, sous-chef de service ;  
 MATTHES William Jean, fondé de pouvoirs ;  
 BENSMIHEN Haaron, chef de bureau ;  
 VACCA Vincent Xavier, chef de service.
- Société d'exploitation de Verreries au Maroc :*  
 MM. BETTACHE EL Mahjoub ben Brahim, surveillant-machines ;  
 POMARES Vincent Antonio, conducteur de machines ;  
 MARCHAND David, chef de fabrication.
- Société de Banque du Maghreb :*  
 MM. FABRE Lorenzo, employé ;  
 FATMI Mohamed ben Mohamed, employé ;  
 FERNANDEZ Jean Santiago, employé ;  
 EDERHY Nessem Hahn, employé.
- Royale Marocaine d'Assurances :*  
 M. LARRIEU Pierre Henri, chef de service.
- Compagnie d'Assurances et de Réassurances (ATLANTA) :*  
 M. BENDAVID Léon, chef de service.
- La Nationale Caisse Enregistreuse :*  
 M. Gutiez Vélasco, technicien.
- SCOCHARBO :*  
 M. AMIEL Albert Haaron, chef d'exploitation.
- Nouvelle SOMATAM :*  
 MM. DARWANE Mohamed ben M'Bark, chef d'équipe ;  
 DELAORDEN Laguma Joseph, contremaître ;  
 OUADA Laïdi ben Jilali, classeur.
- Société Chérifienne des Transports GONDRAND :*  
 M. GODARD Henri, fondé de pouvoirs.
- Compagnie Sucrière Marocaine et de Raffinage (COSUMAR) :*  
 MM. AAJALI Ali ben Hammou, chef de chantier ;  
 CHAHIDE Ali ben Mohamed, caporal ;  
 EL AYACHE Lyazid Boumehti, chef de chantier ;

ESSADIQ Mohamed ben El Mahjoub, chef de chantier ;  
 AADI M'Bark ben Ali, chef de chantier.

*Manufacture Marocaine « Ressorts Guillotte » :*

M. ROUSSEL Raymond Charles, directeur de la manufacture.

*Union Marocaine de Banques :*

M. RECIO Pedro, chef de service.

*Société LEVIVIER :*

M. DRAIDI Driss ben Allal, ouvrier spécialisé.

*Société Étanchéité et Isolation :*

MM. BOUALOU Ahmed ben Lahoucine, poseur étanchéité ;  
 BASBASSA Ali ben Hammou, poseur étanchéité.

## II. — VILLE DE RABAT

*Laboratoire BENARFA :*

M. BENHMIRON Elie Isaac, infirmier.

## III. — VILLE DE KENITRA

*Compagnie Marocaine des Cartons et Papiers :*

M. HABIBI Driss ben Jilali, préparateur.

ART. 3. — L'Ouissam Ach-Choghli de première classe (étoile d'or) est attribué pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail aux personnes ci-après dénommées :

## I. — VILLE DE CASABLANCA

*Compagnie Sucrière Marocaine et de Raffinage (COSUMAR) :*

M. SIMONNET Pierre, directeur technique.

*Comptoir Métallurgique du Maroc :*

M. RIGAUD Georges Pierre, directeur administratif.

*Société Marocaine anonyme des Peintures « ASTRAL CELLUCO » :*

M. JUERAUL Joseph Andrien, directeur général.

*Société Fénie-Brossette :*

M. BRISEPIERRE Léon Charles, directeur de société.

*Royale Marocaine d'Assurances :*

M. BECERRA Pescador José, directeur général.

*Société Chérifienne des Transports « GONDRAND » :*

M. PHILIPPO André Louis, directeur.

Rabat, le 5 octobre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 902-71 du 30 novembre 1971 relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

## LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 2-71-53 du 17 hijra 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans, notamment son article 4,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) sera mise en souscription du 6 au 9 décembre 1971 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 13 décembre 1971.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 30 novembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

**Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 903-71 du 30 novembre 1971 relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 2-71-55 du 17 hijra 1390 (13 février 1971) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1971 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) sera mise en souscription du 6 au 9 décembre 1971 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, porteront jouissance du 13 décembre 1971 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront rayés annuellement et à terme échu le 13 décembre de chaque année et pour la première fois le 13 décembre 1972.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission, et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 30 novembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

**Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 923-71 du 30 novembre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-334-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation,

notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 23 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Rabat, le 30 novembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

\* \* \*

Annexe à l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 923-71 du 30 novembre 1971.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
18-01	Inchangé		
A 1	"		
2	"		
B	"		
C	"		
I	"		
II	"		
a	— — — d'un poids au m <sup>2</sup> variant entre 70 et 100 g inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine .....	50	10
b	— — — d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 100 g, destinés à l'industrie de la caisserie .....	50	35
c	— — — autres .....	50	25
D	Inchangé		
I	"		
II	"		
III	"		
IV	"		
V	"		
VI	"		
a	"		
b	"		
c	— — — papier mi-chimique, pour cannelures, dit « Fluting », d'un poids au m <sup>2</sup> variant entre 112 et 160, destiné à l'industrie de la caisserie .....	50	35

(Le reste sans changement.)

**Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 952-71 du 21 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.**

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,**

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile ;

Après avis du Comité consultatif des assurances privées,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le montant de la rémunération des intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules à moteur ne peut excéder les pourcentages ci-après des primes ou cotisations de base telles que prévues par le tarif de l'assurance automobile à l'exclusion de toute surprime ou majoration pour risques aggravés et nettes de tous impôts et taxes et du coût de polices :

« 1° Pour les courtiers 8 % pour les assurances de transports publics de voyageurs, 13 % pour les assurances de transports publics de marchandises et 15 % pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur.

« 2° Pour les agents 10 % pour les assurances de transports publics de voyageurs, 14 % pour les transports publics de marchandises et 18 % pour les autres assurances de véhicules terrestres à moteur.

« Toutefois la rémunération des intermédiaires des assurances au titre de la sous-catégorie « cyclomoteurs » (engins d'une cylindrée maximum n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>) ne doit pas dépasser 10 dirhams par affaire apportée. »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Rabat, le 21 décembre 1971.

**MUSTAPHA FARIS.**

**Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 872-71 du 22 novembre 1971 portant qualification de médecins « spécialistes ».**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont qualifiés « spécialistes » les médecins dont les noms figurent sur la liste annexée à la présente décision et pour la discipline qui y est mentionnée.

**ART. 2.** — Cette liste sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 novembre 1971.

**BAHINI.**

\*  
\*

**Liste des médecins « spécialistes »  
(suite aux listes déjà publiées).**

*Anesthésiologie :*

Rabat :

M. le docteur Garcia-Martin Felipe.

*Cardiologie :*

Casablanca :

MM. les docteurs Berrada-Baby Abdelhaq ;  
Riffaï Hamid.

*Chirurgie générale :*

Rabat :

MM. les docteurs Barthe Charles (1) ;  
Tiriau Gilbert (1) ;  
Chelly Mohamed ;

Oujda :

M. et M<sup>me</sup> les docteurs Giunta Guiseppe ;  
Martin Paule (épouse Montagne) ;

Casablanca :

M. le docteur Bouchta Mohamed.

*Électroradiologie :*

Rabat :

M. le docteur Marmey Gilles.

*Gynécologie obstétrique :*

Agadir :

M. le docteur Yacoubi Mohamed ;

Fès :

M. le docteur Hachichat Chear Djahanguir.

*Neuro-psychiatrie :*

Casablanca :

MM. les docteurs Clément Louis ;  
Mehdaoui M'Barek.

*Ophtalmologie :*

Fès :

M. le docteur Villard Robert ;

Tanger :

M. le docteur Supelano-Sanchez Jorge Arcadio.

*Oto-rhino-laryngologie :*

Casablanca :

MM. les docteurs Bojadzijeve Glicor ;  
Illouz Claude ;  
Vasques-Codes-Mariano.

*Pathologie digestive :*

Casablanca :

MM. les docteurs Boukhlef Abdelkrim ;  
Gomes-Martinez Santiago.

*Pédiatrie :*

Casablanca :

M. le docteur Tazi Mohamed.

*Stomatologie :*

Casablanca :

M. le docteur El Bouchiki Ahmed.

*Urologie :*

Casablanca :

M. le docteur Bakkali Abdeslem Ahmed.

(1) Ont quitté le Maroc.

Décision du secrétaire général du Gouvernement n° 873-71 du  
22 novembre 1971 portant qualification de médecins dits  
« compétents ».

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967)  
portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des  
médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967)  
portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387  
(26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des  
médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « compétents » les médecins  
dont les noms figurent sur la liste annexée à la présente décision et  
pour la discipline qui y est mentionnée.

ART. 2. — Cette liste sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 novembre 1971.

BAHNINI.

\*  
\*  
\*

Liste des médecins dits « compétents »  
(suite aux listes déjà publiées).

*Anesthésiologie :*

Rabat :

M. le docteur Senaize Émile (1).

*Chirurgie générale :*

Casablanca :

M. le docteur Poveda-Gonzalez César.

*Gynécologie obstétrique :*

Casablanca :

M. le docteur Bennis Mustapha.

*Pathologie digestive :*

Casablanca :

MM. les docteurs Alcaraz Jaime ;  
Gonzalez Calpena Francisco.

(1) A quitté le Maroc.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-71-446 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Ajdir (province de Nador).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia II 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>), sis à Ajdir (province de Nador) à distraire de la propriété dite « Centre administratif d'Ajdir », titres fonciers n°s 297, 313 et 294, inscrits sous le numéro 133/RI, au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ajdir et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 904-71 du 22 novembre 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Hafid Benani, inspecteur des lois sociales en agriculture, chef des services de l'administration générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes afférents aux services du travail.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hafid Benani, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Driss Aguida, chef du bureau de la gestion

du personnel et à M. Mohamed Benouda, chef du bureau de la comptabilité et du budget.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 novembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 758-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Douieb Mohamed, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer et de viser, au nom du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction des mines et de la géologie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 759-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moumni M'Hamed, directeur de l'industrie, pour signer et viser, au nom du sous-secrétaire d'Etat au

commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction de l'industrie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères**  
n° 864-71 du 27 septembre 1971  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moulay Ali Skalli, ambassadeur, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 septembre 1971.

ABDELLATIF FILALI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères**  
n° 865-71 du 27 septembre 1971  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Hassan Kaghad, ambassadeur, directeur des affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères pour viser ou signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de la direction des affaires administratives et consulaires, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 septembre 1971.

ABDELLATIF FILALI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de la défense nationale**  
n° 864-71 du 2 novembre 1971  
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 33-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. M'Nebhi Mehdi, inspecteur des finances, chef de la division des affaires financières du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la défense nationale, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. M'Nebhi Mehdi, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Niazi Abderrahmane, secrétaire principal, chef du service de l'ordonnancement et du contrôle comptable du ministère de la défense nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 novembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire**  
n° 930-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des décisions de recrutement du personnel et des décisions de congé ou de mutation intéressant le personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Boulhal Rachid, chef du service du personnel.

Rabat, le 8 décembre 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-71 du 8 décembre 1971 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kadiri Abdelaziz, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer et viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires ;

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams et des cessions par entente directe de produits forestiers dont la valeur excède 10.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étrangers exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

**ART. 2.** — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Abdelaziz, la délégation permanente de signature définie à l'article

premier est donnée à M. El Krief André, chef du service économique et juridique de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 décembre 1971.

MAATI JORIO.

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 763-71 du 4 septembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Imani Abdellatif, délégué général au plan et au développement régional auprès du Premier ministre est institué pour la province de Rabat, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général 1971, chapitre 53, article 2, § 1, 2 et 3 « Recensement des propriétés foncières agricoles ».

**ART. 2.** — M. Benchabrit Tayeb, chef du service administratif à la délégation générale au plan et au développement régional auprès du Premier ministre suppléera M. Imani Abdellatif, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 septembre 1971.

MAATI JORIO.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 893-71 du 6 novembre 1971 modifiant l'arrêté n° 681-71 du 6 août 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 681-71 du 6 octobre 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-71 du 6 août 1971 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLES assignataires
	NOM	GRADE	NOM	GRADE	
Services provinciaux de la recherche agronomique d'Agadir.	M. Perrot.	Ingénieur des services agricoles.	M. Fassi Fihri Driss.	Ingénieur agricole, chef des services provinciaux de la mise en valeur d'Agadir.	Recette du Trésor d'Agadir.

(Le reste sans changement.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 novembre 1971.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 876-71 du 25 octobre 1971 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 25 octobre 1971, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel) du budget d'équipement et du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1971 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEURS
Province de Tanger.	D <sup>r</sup> . Najim ben Larbi, médecin-chef du Centre hospitalier et de la province de Tanger.
	Suppléant :
Centre hospitalier autonome.	M. Boumediane Brahim, administrateur économe du Centre hospitalier et de la province de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 octobre 1971.

D<sup>r</sup> ABDELMAJID BELMAHI

Arrêté du ministre de la santé publique n° 877-71 du 25 octobre 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 25 octobre 1971, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel) du budget d'équipement et du compte spécial 35-13 au titre de l'année budgétaire 1971 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEURS
Province de Taza.	M. le docteur Fdili Alaoui Hassane, médecin-chef de la province et du Centre hospitalier de Taza.
	Suppléant :
	M. Badre Houcine, administrateur-économe de la province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 octobre 1971.

D<sup>r</sup> ABDELMAJID BELMAHI

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 862-71 du 27 octobre 1971 instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (23 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu la circulaire n° 25 FP. du 8 juillet 1964 du Premier ministre ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouhmidj Ahmed, directeur de l'école pratique des mines de Touissit, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur au titre de l'année 1971.

*Imputation budgétaire.* — Budget général :

- Chapitre 13, article 4, paragraphe 5, ligne 1. — Construction aménagement de bâtiments.
- Chapitre 13, article 4, paragraphe 5, ligne 2. — Dépenses de premier établissement.
- Chapitre 13, article 4, paragraphe 3, ligne 3. — Achat de matériel spécial.
- Chapitre 48, article 12. — Subvention de fonctionnement de l'École pratique des mines de Touissit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 octobre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Transformation d'un établissement postal à Talembote.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 832-71 du 23 octobre 1971 l'agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie de Talembote sera transformée en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie à compter du 16 novembre 1971.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Retrait d'agrément de la Compania marroqui de seguros générales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 943-71 en date du 9 décembre 1971 a été retiré la Compania marroqui de seguros générales, dont le siège social est à Tanger, 62, rue de la Liberté, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 14°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 susvisé dont elle bénéficiait au Maroc.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 944-71 du 9 décembre 1971 portant nomination d'un liquidateur de la « Compania marroqui de seguros générales ».

LE SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 943-71 du 9 décembre 1971 portant retrait d'agrément de la « Compania marroqui de seguros generales »,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Boutaleb Othman, inspecteur au secrétariat d'Etat aux finances (service des assurances) est nommé liquidateur de la « Compania marroqui de seguros generales ».

**ART. 2.** — Les pouvoirs les plus étendus sont conférés à M. Boutaleb Othman pour procéder à la liquidation de la « Compania marroqui de seguros generales ».

A cet effet il est notamment habilité à réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier, arrêter le passif compte tenu des sinistres non réglés, suivre en demande ou en défense toutes actions mobilières ou immobilières, recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Rabat, le 9 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

**Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 874-71 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 portant agrément de la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction pour la vérification des installations électriques.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu l'arrêté du 2 janvier 1959 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1959, notamment son article premier ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 1971 par le Comité de techniciens,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est agréée, pour une période de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques : la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (SOCOTEC).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS.**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 2-71-592 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 jourmada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) fixant la liste des diplômés admis en équivalence à la licence en droit pour l'accès au concours de la magistrature ;

Sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier du décret n° 142-66 du 2 rebia II 1386 (21 juillet 1966) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« Licence Echcharia de l'Université de Damas. »

Fail à Rabat, le 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971).

MUHAMMED KARIM LAMRANI.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL  
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

**Décret n° 2-71-587 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 jourmada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 7,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 7 du décret royal n° 1184-66 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....  
« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle âgés de 30 ans au moins et comptant cinq ans de service en cette qualité, pourront se présenter au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré. »

Fail à Rabat, le 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971).

MUHAMMED KARIM LAMRANI.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES**

**Décret n° 2-71-599 du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) complétant le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir n° 1-71-134 du 23 jourmada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — A titre exceptionnel et transitoire, les inspecteurs du secrétariat d'Etat aux finances pourront être recrutés parmi les inspecteurs adjoints intégrés en application de l'article 29, alinéa 2 ci-après :

1° Par voie de concours professionnel parmi les candidats comptant quatre années de service en cette qualité. Les nominations s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les intéressés ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade. Leur nomination est prononcée à indice égal ou immédiatement supérieur à compter de la date retenue par la commission administrative paritaire. Celle-ci peut fixer éventuellement dans chaque cas l'ancienneté d'échelon qu'il convient d'attribuer aux agents concernés. Les nominations intervenues au titre du présent alinéa prennent effet pécuniaire à compter de la date de nomination sans que cet effet puisse être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1970. »

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1966, puis reclassé à la même date au 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 9 janvier 1965 : M. Serrakh Mohamed. (Arrêté du 26 décembre 1966.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont promus :

*Inspecteurs de l'enseignement secondaire du second degré (échelle 11) :*

10<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1970 : M. Lamrani El Jouti Mohamed ;

9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1969 : M. Hajoui Taalibi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1970 : M. Benchaqroun Abdelkader ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : MM. Jirari Abdallah et Chakroun Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Taleb Hocine Abdelaziz ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1968 : M. Benani Hassan ;

*Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle (échelle 10) :*

*Échelon exceptionnel :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1969 : M. Lamrani Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> février 1970 : M. Baraoui Mohamed ;

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1968 : M. Slaoui Ahmed ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. Chakir Abdallah, El Adaoui Ahmed ben Abdallah et Lemtouni Boubker ;

Du 1<sup>er</sup> février 1970 : M. Lamrini Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1970 : M. Guennouni Ouazzani Mohammed ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1969 : M. Ehmimed Jelloul ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1970 : MM. Eddib Belkheir et Faouzi Omar ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1970 : MM. Tadli Souabni Salah et Sahnoun Ahmed ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1969 : MM. Hazmiri Ahmed et Moufid Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1970 : M. Fouad Ahmed ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : M. Ghazi Allal ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1969 : M. Nassreddine Faddoul ben Mohamed ;

*Professeurs du 1<sup>er</sup> cycle (échelle 9) 10<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : MM. Aomar Aarbi Yaidi et Faquih Abdelmalek Taieb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1970 : M. Amgar Seddic Mohammed ;

*Instituteurs (échelle 7) 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1967 :* M. Laassari Mohamed ben Abd ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1968 : M. Alaoui Abdelmalek ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1969 : M. Rekaïbi Abdelaziz ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1969 : MM. Moata Ettounsi et Larhouasli Marrakchi Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1968 : M. Ragala Abdelkader Ahmed ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1967 : MM. Benabdellah Mohammed Lahbib et Farouq Mohamed.

(Arrêtés des 4 juin, 16, 20 juillet, 9, 24, 30 septembre, 29, 30 octobre, 4 novembre, 17 décembre 1970, 27 avril, 21, 25 mai et 2 juin 1971.)

Sont promus *agents d'exécution (échelle 2) :*

5<sup>e</sup> échelon :

Du 5 novembre 1970 : M<sup>me</sup> Sadaoumi Fatima ;

Du 16 novembre 1970 : M. Kadmiri Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1970 : M<sup>lle</sup> Cherkaoui Lalla Amina ;

Du 21 décembre 1970 : M<sup>me</sup> Azzouzi Fatima ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1970 : M<sup>me</sup> Semmar Najia, M<sup>lle</sup> Sahli Bahija, M<sup>me</sup> Jamiay Drissia, M<sup>lles</sup> Bounjoum Fatma, El Kortbi Khadija, Beniouri Touria, M<sup>me</sup> Sebbata Rabia et M. Sassi Mohammed ;

Du 29 octobre 1970 : M. Hida Mohamed ;

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2) 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 22 juillet 1970 : M<sup>lle</sup> Fassi Fihri Houriya ;

Du 23 juillet 1970 : MM. Bahaj Lahoucine et Moujib Abderrahman ;

Du 25 juillet 1970 : M<sup>lle</sup> Taïb Khadija ;

Du 26 juillet 1970 : M. Berrabeh Mohamed ;

Du 28 juillet 1970 : M<sup>me</sup> Dekkaki Fatima ;

Du 29 juillet 1970 : M<sup>me</sup> Beniouri Souad ;

Du 31 juillet 1970 : M<sup>lle</sup> Benhiba Khadija et M. Saïkouk Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1970 : M<sup>lle</sup> Drissi Lalla Khadija ;

Du 4 août 1970 : M. El Rhazoui Abdelfattah ;

Du 6 août 1970 : M<sup>lle</sup> Ezzoubaïri Zoubida, M. Fakri Si Mohamed et M<sup>lle</sup> Zghidri Khadija ;

Du 7 août 1970 : M<sup>lle</sup> El Rhabane Aïcha ;

Du 11 août 1970 : MM. Abazine Abdellah et Chorafi Ahmed ;

Du 14 août 1970 : M. El Hitmi Mohamed ;

Du 16 septembre 1970 : M. El Ouarzaz Mohammed ;

Sont titularisés et reclassés *agents d'exécution (échelle 2)*

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970, avec ancienneté du 16 décembre 1968 : M. Sayarh Driss ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1970, avec ancienneté du 16 mars 1969 : M. Mani Lahbib ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie (échelle 6) 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1969 : M. Bouayad Hammad ;

De 2<sup>e</sup> catégorie (échelle 5) 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sans ancienneté : M. Cherradi Moufouad Abdellah ;

Est titularisé *secrétaire* (échelle 5) 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1970 : M. Chakkour Mohamed.

(Arrêtés des 25 janvier, 29, 30 mars, 6, 9 et 26 avril 1971.)

### Résultats de concours et d'examens

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Concours du 17 octobre 1971 pour l'accès au cadre des agents de bureau

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Farès Larbi, Ghechaoui Mohamed, Jirari Makboul Mohamed Taib, Farissi Abderrahim, Laazouzi Fatima, Hamzaoui Sidi El Mokhtar, Raoui Lalla Fatima, Lamdahine El Kbir, Safiani Lahsen, Guasouan Mohammed, El Boumes-houli El Hachmi, Rahmani Fatima, Boujellabi Ahmed, El Hamdani

Mohamed, Khanboubi Kamal, Aboutarbouch Mohamed, El Farouki Brahim, Arsalan Khadija, El Goumi Driss, Achour Fanida, Sayah Mohamed, Bensaïd Belaïd, Timi Abdellah, Lissanelhak Eddaoui, Fares Sidi ben Mohamed, Tahiri Naïma, Radi Sidi Mohamed, Laalioui Fatima Zohra, Dahman El Bakir, Rouissa Si Abdallah, Bourzine Driss, Cherkaoui Zahra, Benour Larbi, Zahouily Mostafa, Benjelloun Abdelouahad, Khalil M'Hamed, Abbassi Bahija, El Amrani Mohammed, Latif Leghlimi, Ait M'Barek Yamina, Belam-qadem Fatima, Eddarissi M'Barek, Janati Abdelkamal, Didi Mohamed, Kheddadi Mohammed, Kamal Abdelaati, Slaoui Jamal Eddine, Soussi Ahmed, Khaldi Bouchaïb, Safia Eddine Abd Lekbir, Laghrissi Mahjoub, Harrak Abdeslem, Nejjari Mohammed, Zine Benachir, Moussafi Mohamed, Lamfadel Ahmed, Rikouli Salah, Alami Houriya, Rohaine Mohamed, Azeroual Khaddouj, Senhaji Aomar, Bourouz M'Hamed, Darraz Mohamed, Tadlaoui Laïla, Laïdi Abdelkader, Rachid Ahmed, Ennasri Bouabid, Berrima Rahma, Sadiq Ahmed et Oukili Mohammed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : MM. Benabdelkrim El Filali Az-Eddine, Tazi Mohammed, Dahani Mohamed, Ouliz Mohammed, Azendour Driss, Baslam Mohamed, Baazza Mohammed, Ahtitich Moulay Abdellatif, Makhloufi Abdelkader, Hainoun Brahim, Ben Moussa Abdelouahab, Semlali Driss, Roughi Salah, Masmoudi Ahmed, El Ouarzazi Hamoud, Bani Mohamed, Bougalaa El Mostafa, Mokhlis Mohamed, El Alboud Mohammed, Alaoui Medghari M'Hammed, Sbiti Abdelhafid, Bensbih Ahmed, El Ahiane Larbi, Lotfi Abderahim, El Hajji El Mostapha, Benfadil Mohamed, Larhrissi Mokhtar et Maarouf Mohammed.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-71-602 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Abalhadj Omar.	Ex-brigadier-chef, échelle 4, 6° échelon (finances, douanes) (indice 205).	25074	80		25	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1969.	
Abillouch Abdallah.	Ex-cavalier, échelle 1, 6° échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25075	52			4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>mes</sup> Achathoum Rabha, veuve Acherkat ou Herchatt N'Hammou.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6° échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25076	61/50				1 <sup>er</sup> -7-1971.	Réversion de la pension civile n° 24107 insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Moktari Fatma, veuve Achouri Benahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3° échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25077	17/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Sfia bent El Hassani, veuve Aghfour Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon (intérieur) (indice 113).	25078	54/25		25		1 <sup>er</sup> -8-1970.	Réversion de la pension civile n° 21927 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Hadda bent Kacem, veuve Aghfour Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon (intérieur) (indice 113).	25078	54/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
MM. Alaoui Mohamed Lahcen.	Ex-gardien de la paix, 4° échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25079	51			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Amraoui Hajjoub.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon (intérieur) (indice 113).	25080	66		10		1 <sup>er</sup> -6-1968.	
Amzine Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 10° échelon (finances) (indice 140).	25081	66				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Annazri Abdesselam.	Ex-gardien de la paix, 3° échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25082	29			Rente d'invalidité 55 %	1 <sup>er</sup> -5-1971.	
Azerblou Hassan.	Ex-agent public, échelle 4, 3° échelon (éducation nationale) (indice 170).	25083	39				1 <sup>er</sup> -3-1969.	
Azziz Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3° échelon (agriculture) (indice 143).	25084	51				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Aouazghar Mohamed.	Ex-agent technique, échelle 5, 6° échelon (agriculture) (indice 220).	25085	80			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -3-1971.	
Bahida Abbès.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3° échelon (agriculture) (indice 143).	25086	43				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Candela Marie Émilie, veuve Belen Ernest.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 2° échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 320).	25087	80/33/50		30		1 <sup>er</sup> -2-1969.	Réversion de la pension complémentaire n° 15938 insérée au « Bulletin officiel » n° 2280, du 6 juillet 1956 (décret du 6 juin 1956 révisée par décret du 14 juin 1957).
MM. Belignaoui Brahim.	Ex-secrétaire principal hors classe (fonction publique) (indice 410).	25088	80				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Belkassem Kaddour.	Ex-sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon (défense nationale) (indice 120).	25089	35				1 <sup>er</sup> -8-1969.	
Ben Allal Tayeb.	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 7° échelon (P.T.T.) (indice 230).	25090	52			7 enfants.	1 <sup>er</sup> -12-1969.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>mes</sup> Benachour Saliha, veuve Ben Hamouda Rabah.	Le mari, ex-commis principal, classe exceptionnelle avant 3 ans (intérieur) (indice 218).	25091	72/50				1 <sup>er</sup> -3-1968.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 27621 insérée au « Bulletin officiel » n° 2094, du 18 mars 1970 est annulée.
Anbar bent Abdellah, veuve Benmaaza Moha- med.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	25092	46/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 2044 insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Giraud Louise Aline, veu- ve Boissin Alexandre.	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 5 <sup>e</sup> échelon (fi- nances) (indice 250).	25093		45/33 /50			1 <sup>er</sup> -1-1971.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 11845 insérée au « Bulletin officiel » n° 2004, du 23 mars 1951 (A.V. du 14 mars 1951).
M. Boudra Ahmed.	Ex-gardien de la paix, 2 <sup>e</sup> éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 160).	25094	70		15	7 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
M <sup>me</sup> Bradli Fatima, veuve Bra- dli Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 200).	25095	72/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1967.	
MM. Charki M'Barek.	Ex-infirmier vétérinaire, éche- le 2, 4 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 155).	25096	74				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Dani Zaïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation natio- nale) (indice 120).	25097	26				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Chouli Oum Hani, veuve Dankir Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2 <sup>e</sup> échelon (éduca- tion nationale) (indice 104).	25098	21/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -12-1969.	
MM. Douieb Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (finances) (indi- ce 135).	25099	80			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Duas Abderrahman.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 209).	25100	79		15	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
M <sup>me</sup> Failali Fatima, veuve El Amrani Dakkach El Amin.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indi- ce 125).	25101	33/50				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
MM. El Badaoui Lahcen.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> caté- gorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	25102	80				1 <sup>er</sup> -1-1961.	
El Hamdouni Hassan.	Ex-officier de paix adjoint, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 320).	25103	80		10	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
El Hamyani Ameur.	Ex-sous-brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25104	42			4 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
El Hitmi Abdesselam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travail et affaires sociales) (indice 135).	25105	44				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Rkia bent Ali, veuve El Hitmi Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travail et affaires sociales) (indi- ce 135).	25106	44/50				1 <sup>er</sup> -4-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 25105.
M. El Rhoubari Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (in- dice 135).	25107	80			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Fatima bent Abdelkrim, veuve Fakhar Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exception- nel (éducation nationale) (indice 150).	25108	43/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1969.	
M. Fakir Abdesselam.	Ex-agent de service échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indi- ce 135).	25109	80		10		1 <sup>er</sup> -1-1971.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>me</sup> El Alami Halima, veuve Gharbi Mohamed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances) (in- dice 125).	25110	80/50	%	%		1 <sup>er</sup> -10-1969.	Réversion de la pen- sion civile n° 23322 insérée au « Bulletin officiel » n° 2991, du 25 février 1970 (dé- cret du 25 novembre 1969).
Orpheline (1) de Gharbi Moha- med.	Le père, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (finances) (in- dice 125).	25110 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -9-1970.	Id.
M <sup>mes</sup> Bouloumou Mahjouba, veuve Ghennem Djilali.	Le mari, ex-brigadier du C.G., 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25111	57/50		25	(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -4-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 21199 insérée au « Bulletin officiel » n° 2859, du 16 août 1967 (décret du 2 août 1967).
Dubois Jeanne Antoi- nette, veuve Giraud Gaston Jean Louis.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (tra- vaux publics) (indice 200).	25112		73/33 /50			1 <sup>er</sup> -10-1965.	Réversion de la pen- sion civile n° 22224 insérée au « Bulletin officiel » n° 2007, du 13 avril 1961 (A.V. du 2 avril 1961).
M. Grari Lahcen.	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 180).	25113	62		10		1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Aharrar Rahma, veuve Gued - Gued Serghini Ahmed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indi- ce 120).	25114	30/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1968.	
Orpheline (1) de Gued-Gued Serghini Ahmed.	Le père, ex-huissier, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indi- ce 120).	25114 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -7-1968.	
Orpheline (1) de Gued-Gued Serghini Ahmed.	Le père ex-huissier, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indi- ce 120).	25114 ter	30/25				1 <sup>er</sup> -7-1970.	
MM. Guirati Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation natio- nale) (indice 283).	25115	52				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Hajjar Djelloul.	Ex-gardien de la paix, 4 <sup>e</sup> éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 190).	25116	40			8 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Harkat Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> caté- gorie, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 122).	25117	80				1 <sup>er</sup> -3-1967.	
Hassani Ouazzani Thami.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 185).	25118	80		10		1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Houmay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (in- dice 112).	25119	57		15		1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Hakam Malika, veuve Jirari Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exploita- tion, échelle 5, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 195).	25120	20/50				1 <sup>er</sup> -12-1969.	
Orphelins (5) de Jirari Moha- med.	Le père ex-agent d'exploitation, échelle 5, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 195).	25120 bis				(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
M <sup>mes</sup> Frisoni Marie Françoise, veuve Joulia Antoine Michel.	Le mari, ex-sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	25121		68/33 /50			1 <sup>er</sup> -4-1971.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10481 insérée au « Bulletin officiel » n° 1968, du 14 juil- let 1960 (A.V. du 5 juillet 1960).
M <sup>me</sup> Zendi Khaddouj, veuve Kadiri Mohammed.	Le mari, ex-gardien de 4 <sup>e</sup> classe (justice, adminis- tration pénitentiaire) (indi- ce 104).	25122	12/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -4-1968.	Réversion de la pen- sion civile n° 20399 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
MM. Koulli Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 <sup>e</sup> échelon (finances) (indi- ce 112).	25123	58				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Kounidi Fatah.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 113).	25124	49				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
M <sup>me</sup> Fatima bent Maâti, veuve Labib Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	25125	50/50				1 <sup>er</sup> -7-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 21256 insérée au « Bulletin officiel » n° 2859, du 16 août 1967 (décret du 2 août 1967).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscriptions	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M. Larosi Abdeslem.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 160).	25126	80		40		1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Steinmetz Lucie Anne, veuve Magnin Marcel Hubert Paul.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (in- térieur) (indice 218).	25127		28/33 /50			1 <sup>er</sup> -1-1970.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 14208 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2150, du 8 jan- vier 1954 (A.V. du 16 décembre 1953 ré- visée par décret du 30 décembre 1956).
MM. Maif Mahjoub.	Ex-surveillant, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (justice, adminis- tration pénitentiaire) (indi- ce 170).	25128	56			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1968.	
Malki Mohamed.	Ex-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	25129	80		25	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1971.	
M <sup>mes</sup> Pageaut Suzanne Mar- celle, veuve Mira Fer- nand Joseph Alphonse.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P. T. T.) (indi- ce 315).	25130		80/33 /50			1 <sup>er</sup> -2-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 17810 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2446, du 29 jan- vier 1960 (décret du 31 décembre 1959).
Abousakhra Fatima, veuve Nouara Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25131	33/50			Rente d'invalidité 100/50 %	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
M. Ouahbi Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) indi- ce 116).	25132	59		15		1 <sup>er</sup> -8-1969.	
M <sup>mes</sup> M'Barka bent El Maâti, veuve Ouarrak El Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 113).	25133	55/50		25		1 <sup>er</sup> -11-1969.	Réversion de la pen- sion civile n° 19746 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (dé- cret du 28 juin 1965).
Rahal Saliha, veuve Rahal Abdelhadi.	Le mari, ex-commis d'interpré- tariat chef de groupe de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indi- ce 258).	25134	60/50				1 <sup>er</sup> -4-1970.	Réversion de la pen- sion civile n° 18271 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2543, du 27 juillet 1961 (dé- cret du 30 juin 1961).
M. Rakike Ali.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	25135	64				1 <sup>er</sup> -1-1964.	
M <sup>mes</sup> Lamaachi Habiba, veuve Rakike Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	25136	64/50				1 <sup>er</sup> -1-1969.	Réversion de la pen- sion civile n° 25135.
Ferrari Angeline Émilie, veuve Rosenzweig Jo- seph Antoine.	Le mari, ex-préposé chef hors classe (finances) (indice 210).	25137		75/33 /50			1 <sup>er</sup> -10-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10058 inscrite au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1965 (A.V. du 12 juin 1950).
Ruotte Germaine Mat- hilde Émilie Marthe veuve Routhier Henri Joseph Marie.	Le mari, ex-médecin division- naire de classe exception- nelle (santé publique) (in- dice 630).	25138		80/33 /50	10		1 <sup>er</sup> -4-1971.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12964 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Chentouf Zoulikha, veuve Sinaceur Mohammed Bennaceur.	Le mari, ex-juge, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 450).	25139	26/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	
Khadija bent Mohamed, veuve Serghini Thami.	Le mari, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (com- merce) (indice 170).	25140	80/50				1 <sup>er</sup> -12-1970.	Réversion de la pen- sion civile n° 20700 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2805, du 3 août 1960 (décret du 10 juillet 1960).
Zahra bent Belaïd, veuve Souagui Abderrahman.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	25141	66/50				1 <sup>er</sup> -5-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 20231 inscrite au « Bulletin officiel » n° 2776, du 12 janvier 1966 (dé- cret du 15 décem- bre 1965).
M. Touimi Ahmed.	Ex-infirmier vétérinaire, échel- le 2, 4 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 155).	25142	59			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%				
M <sup>me</sup> Eddrou Fatima, veuve Zourgani Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 330).	25143	45/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision</i>								
MM. <del>Oustaleb</del> Larbi.	Ex-cavalier, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	23481	35				1 <sup>er</sup> -1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Attar Bouziane.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 160).	23965	80			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Cadi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 120).	24047	65		20	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1971).
M <sup>me</sup> Bouchekkif Touns, veuve Dhrif Mokhtar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 265).	24425	33/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
MM. Chiadmi M'Hammed.	Ex-facteur chef, échelle 4, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 225).	24632	80		15	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3067 du 11 août 1971 (décret du 11 juillet 1971).
Hafid Ahmed.	Ex-préposé chef, 3 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 149).	20292	61		15		1 <sup>er</sup> -1-1965.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
<i>Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n° 3028 du 11 août 1971 et 3072 du 15 septembre 1971.</i>								
<i>Au lieu de :</i>								
Orphelin (r) d'Aomari Mouloud.	Le père, ex-surveillant de 6 <sup>e</sup> classe, (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 bis	27/ 16,66				1 <sup>er</sup> -10-1967.	Le grade de surveillant (échelle 2) 3 <sup>e</sup> échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
<i>Lire :</i>								
M <sup>me</sup> Elaamrani Zahra, veuve Aomari Mouloud.	Le mari, ex-surveillant de 6 <sup>e</sup> classe, (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	23841 bis	27/ 16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1967.	Le grade de surveillant (échelle 2) 3 <sup>e</sup> échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
<i>Au lieu de :</i>								
M. Habib Chorfa Jelloul.	Ex-gardien de la paix, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23325	42			2 enfants. Rente d'invalidité 70,50 %	1 <sup>er</sup> -1-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2992, du 25 février 1970 (décret du 25 novembre 1970).
<i>Lire :</i>								
M. Habib Chorfa Jelloul.	Ex-gardien de la paix, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23325	42			2 enfants. Rente d'invalidité 70,50 %	1 <sup>er</sup> -3-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2992, du 25 février 1970 (décret du 25 novembre 1970).
<i>Au lieu de :</i>								
M. Amquitire Mohamed.	Ex-commis greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	24829	20				1 <sup>er</sup> -1-1967.	
<i>Lire :</i>								
M. Amquitire Mohamed.	Ex-commis greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	24829	20				1 <sup>er</sup> -5-1970.	Liquidation pour ordre.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

## CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1972, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chawal 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRENOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Affaires commerciales. Asuntos comerciales.</b>		
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb .....	(Courtier), 167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Alami Omar .....	15, rue de Foucauld, Casablanca.
id.	Bendavid Hanania .....	(Céréales et poids) 16, rue Karachi, Casablanca, T. 697-68 et 709-69.
id.	Benkirane Kacem .....	(Evaluation de sociétés et installations industrielles) 3, avenue Mohammed-V, Casablanca, T. 402-47 et 782-33.
id.	Cousin Pierre .....	(Teintures) 52, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 731-52.
id.	Dumont Michel .....	(Textiles) 278, boulevard Zerkouni, Casablanca.
id.	Farès Abdelkader .....	(Gestion administrative et financière) 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Fournie Yves .....	« Cuir et peaux », 93, rue d'Agadir, Casablanca.
id.	Haddouchi Belkacem .....	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Kattani Abdelhay .....	1, rue Poincaré, Casablanca, T. 741-05.
id.	Laâchfoubi Bouazza .....	9, Angle rue d'Agadir, Casablanca, T. 643-47 et 611-99.
id.	Lahlou Mohamed ben Younès .....	52, rue Loughrini, Kessariat Abdelkrim Lahlou, Casablanca.
id.	Lahlou Omar .....	2, rue de Loos, Casablanca.
id.	Marine Hassan .....	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca.
id.	Safrioui Mohamed .....	Villa « Nezha », avenue d'Erymanthe, Casablanca.
id.	Tabet Sydney .....	(Courtier), 40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	Tranier René .....	« Plastique », 35, rue Ibn-Toumert, Casablanca.
<b>Affaires Immobilières. Asuntos inmobiliarios.</b>		
Casablanca.	MM. Bendaoud Mohamed .....	56, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 606-35 et 213-16.
id.	Benkiran M'Hamed .....	5, rue Jean-Bouin, Casablanca, T. 212-15.
id.	Le Diagon Pierre .....	258, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 791-44.
id.	Mansouri Ahmed .....	149, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca T. 221-66.
id.	Riche Henri .....	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Zaoui Meyer .....	99, rue du Prince Moulay-Abdellah, Casablanca.
Rabat.	Chamotte Jacques .....	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Vasseur Charles .....	Route des Zaërs, km 3,300, Rabat.
id.	Messaoudi Moulay Larbi ..	4, rue de la Mamounia, Rabat.
<b>Affaires maritimes. Asuntos marítimos.</b>		
Casablanca.	MM. Attias Maurice .....	10, rue Duquesne, Casablanca, T. 673-03.
id.	Benjelloun Mahmoud .....	9, rue Ibn Abi Daoud, boulevard Alexandre 1 <sup>er</sup> , Casablanca.
id.	Benkirane Kacem .....	(Jaugeages de bateaux et de réservoirs) 3, avenue Mohammed-V, Casablanca, T. 402-47 et 782-33.
id.	Bellamine Abdelhay .....	80, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 699-49 et 668-81.
id.	Bousfiha Larbi .....	100, rue Beni-M'Guilde, Casablanca, T. 661-61.
id.	Boyer Léon-Charles .....	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Claux Michel .....	37, rue Aït-Baâmrane, Casablanca, T. 443-10.
id.	Conan François .....	26, rue de Thiaucourt, Casablanca, T. 222-31.
id.	Croze Pierre .....	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 605-91, 92 et 93.
id.	El Meftahi Hadj Mohamed ..	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 624-59.
id.	Gallin Georges .....	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 219-65.
id.	Kanouni Mohamed .....	9, rue Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Lègue Louis .....	126, rue Ibn-Batouta, Casablanca, T. 212-20.
id.	Le Marrec André-Louis .....	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-57.
id.	Ploix de Rotrou Gérard ...	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	Prudhomme Paul-Louis-Jean .....	105, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 547-99.
id.	Sastre Anthony .....	67, rue Ferhat-Hachad, Casablanca.
id.	Tabet Sydney .....	40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRENOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Affaires maritimes (suite). Asuntos marítimos (continuación).</b>		
Mohammedia.	M. Chenawi Ahmed .....	Villa Butagaz, Chemin du Golf, Mohammedia.
<b>Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.</b>		
Casablanca.	MM. Bennis Abdelali .....	10, rue Commandant Cotteneat, Casablanca, T. 750-40.
id.	Bertin André .....	Place du 16 Novembre, immeuble du 16 Novembre, Casablanca, T. 213-57.
id.	Bichra Seddik .....	313, boulevard Zerkouni, Casablanca, T. 633-01.
id.	Boujrada Abderrahmane ..	67, rue Malherbe, Casablanca, T. 687-58.
id.	Choukallah Larbi .....	26, rue Verdi (Belvédère), Casablanca, T. 737-11.
id.	Faroul André .....	1, rue Beaujolais, Casablanca, T. 621-29.
id.	Gigonzac Jean .....	8, rue d'Aix, Casablanca, T. 590-62.
id.	Leconte Pierre .....	72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Nadir Driss .....	4, rue Ait-Ishaq, Casablanca.
id.	Peltier Charles .....	Villa Florida, boulevard Lido, Casablanca, T. 774-04.
id.	Raynaud Franc .....	1, allée des Pêchers, Casablanca, Aïn-Sebaâ, T. 480-06.
id.	Tazi Tarik .....	25, rue de la Haye, Casablanca, T. 661-19.
Rabat.	Alami M'Chich Mohamed ..	54, rue Marin-la-Meslée, Rabat.
id.	El Hayani Moïse .....	13 bis, avenue Amr-Ibn-Ass, Rabat, T. 349-79.
id.	Manuel Albert .....	12, rue de Khenifra, Rabat, T. 220-37.
<b>Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.</b>		
A. — <i>Architecture. Arquitectura.</i>		
Casablanca.	MM. Basciano Dominique .....	3, rue de Craonne, Casablanca, T. 438-02.
id.	Busuttill Paul .....	190, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 207-56.
id.	Charaf Abderrahim .....	1, place Mirabeau, Casablanca, T. 720-62.
id.	Nabih Driss Soussi .....	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
Rabat.	Benincasa Rosario .....	25, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 344-94.
B. — <i>Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.</i>		
Casablanca.	MM. Ambrosini Émile .....	2, rue Thiaucourt, Casablanca, T. 609-25.
id.	Galard Fernand .....	Villa « Ferval », rue Parisi, Casablanca, T. 521-34.
id.	Nabih Driss Soussi .....	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
id.	Scimone Guy .....	37, rue Ait Ba-Amrane, Casablanca.
Kenitra.	Averame Jean .....	122, rue Moulay-Abdellah, Kenitra, T. 38-79.
Rabat.	Benincasa Rosario .....	25, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 344-94.
C. — <i>Mètres-vérificateurs. Agrimensores-comprobadores.</i>		
Casablanca	MM. Dumas Robert .....	37, rue des Ait-Ba-Amrane, Casablanca, T. 440-67.
Rabat.	Azencot Albert .....	29, boulevard El-Alaouyine, Rabat, T. 268-37.
id.	Chamotte Jacques .....	40, avenue Ait-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Filali M'Hamed .....	90, charia El-Amir-Fal-Ouled-Omeir, Rabat, T. 242-36.
<b>Automobiles. Automóviles.</b>		
A. — <i>Mécanique. Mecánica.</i>		
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed .....	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 402-05 et 405-30.
id.	Boyer Léon-Charles .....	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Carrubba Sébastien .....	39, rue des Alpes, Casablanca, T. 404-09.
id.	Chatraoui Omar .....	Derb Chorfa Tolba, rue 48, n° 24, Casablanca.
id.	Conte Daniel .....	87, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 223-37.
id.	Cornillie Paul .....	123, boulevard Rahat-el-Meskini, Casablanca.
id.	Delauney Marcel .....	4, rue de Rambouillet, C.I.L., Casablanca, T. 536-39.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Automobiles (suite). Automóviles (continuación).</b>		
<b>A. — Mécanique (suite). Mecánica (continuación).</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>MM. Iraqui Taleb .....</b>	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	<b>Lâouija Mohamed .....</b>	Km 17, Bouskoura.
id.	<b>Mauclère Pierre-Jean-Claude.</b>	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 786-31.
id.	<b>Michel Robert .....</b>	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 206-61.
id.	<b>Oger Jean .....</b>	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61.
id.	<b>Parmentier Maurice .....</b>	2, rue de Compiègne, Casablanca, T. 434-16.
id.	<b>Peyrecave Louis .....</b>	11, place de Reims, Casablanca, T. 200-75.
id.	<b>Ploix de Rotrou Gérard ....</b>	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	<b>Tiyache Slimane .....</b>	215, boulevard Abdelmoumèn, Casablanca, T. 544-70 et 730-43.
id.	<b>Teboul Albert .....</b>	115, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 226-76.
id.	<b>Vincent Jules .....</b>	5, boulevard Jouffroy, Casablanca, T. 669-78.
<b>Kenitra.</b>	<b>MM. Galvez Jean .....</b>	Rue Reine Elisabeth, Kénitra, T. 37-31.
id.	<b>Larguet Belâid .....</b>	5, rue Anoual, Kénitra, T. 37-76.
<b>Mohammedia.</b>	<b>Fassi Fihri Abdelwahab ..</b>	Villa Sana, avenue des F.A.R., Mohammedia, T. 29-47.
id.	<b>Madau Antoine .....</b>	Rue Nekkour, Mohammedia, T. 24-52.
<b>Rabat.</b>	<b>Amar Simon .....</b>	4, zankat Dar-el-Beida, Rabat, T. 217-50.
id.	<b>Doukkali Mohamed .....</b>	115, avenue de la Résistance, appartement 15, Rabat.
id.	<b>Delage Léon .....</b>	67, rue Henri-Popp, Rabat, T. 207-93.
id.	<b>Kadoch Prosper .....</b>	11, rue Moulay-Ismaïl, Rabat, T. 254-84.
id.	<b>Polizzi Joseph .....</b>	34, rue de Tanger, Océan, Rabat, T. 274-56.
<b>B. — Carrosserie. Carrocería.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>MM. Alami Mohamed .....</b>	80, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 699-49.
id.	<b>El Laoufir Taleb Mohamed.</b>	80, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 206-42.
id.	<b>El Farisi Mustapha .....</b>	Km 12, autoroute de Rabat, Ain-Sebaâ, Casablanca.
id.	<b>Iraqui Taleb .....</b>	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	<b>Lâouija Mohamed .....</b>	Km 17, Bouskoura.
id.	<b>Laroussi Mustapha .....</b>	35, rue Zineb Ishac, Casablanca, T. 400-62.
id.	<b>Peyrecave Louis .....</b>	11, place de Reims, Casablanca, T. 200-75.
id.	<b>Roumaillac Jean Antoine ..</b>	2, rue d'Oslo, Casablanca.
id.	<b>Saïh Mahfoud .....</b>	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	<b>Tadlaoui Ahmed .....</b>	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	<b>Tiyache Slimane .....</b>	215, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, T. 544-00 et 730-43.
id.	<b>Tumbarello Gaspard .....</b>	184, boulevard d'Alsace, Casablanca, T. 668-51.
<b>Rabat.</b>	<b>Marciano Étienne .....</b>	Boulevard Joffre, Rabat, T. 241-64.
<b>Aviation. Aviación.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>M. Pardo Barnabé .....</b>	5, rue de Castries, Casablanca, T. 662-52.
<b>Acoustique. Acústica.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>M. Loufrani Georges .....</b>	59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
<b>Beaux-arts (décoration, aménagement, antiquités, œuvres d'art). Bellas artes (decoración, mobiliaje, antigüedades, obras de arte).</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>MM. Arnaud Jean .....</b>	7, rue de Millau, Casablanca, T. 532-94.
id.	<b>Timsit Jean-Pierre .....</b>	40, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 610-47.
<b>Rabat.</b>	<b>Bennani Karim .....</b>	12, place des Alaouites, Rabat, T. 232-70.
<b>Chaudronnerie industrielle. Calderería industrial.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>M. Khallad Ahmed .....</b>	315, boulevard Mohamed-Zerktoûni, Casablanca, T. 336-98.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Chimie. Química.</b>		
Casablanca.	MM. Benkirane Kacem .....	3, avenue Mohammed-V, Casablanca, T. 782-33 et 402-47.
id.	Leconte Pierre .....	72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Menessier Paul-Charles ...	Villa Hélène, Longchamps Supérieur, Casablanca, T. 518-87.
id.	Tazi Tarik .....	25, rue de la Haye, Casablanca, T. 661-19.
id.	Toubol Valentin .....	25, rue de Tours, Casablanca, T. 201-45 et 720-07.
Mohammedia.	Belhoucine Mahmoud .....	Villa Oasis, avenue Moulay-Ismaïl, Mohammedia.
<b>Conserves. Conservas.</b>		
Casablanca.	MM. Bichra Seddik .....	313, boulevard Zerktouni, Casablanca, T. 633-01.
id.	Caspar Pierre-Jean-Baptiste.	36, rue d'Agadir, Casablanca, T. 602-16.
id.	Raynaud Franc .....	1, allée des Pêcheurs, Casablanca, Ain-es-Sebaâ, T. 480-06.
<b>Chirurgiens-dentistes. Cirujanos dentistas.</b>		
Casablanca.	MM. Alami Abdelhamid .....	8, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 743-40.
id.	Lepron Jacques .....	462, boulevard Brahim-Roudani, Casablanca, T. 511-22.
Kenitra.	Trouban Marcel-Robert ...	371, avenue Mohammed-V, Kenitra, T. 23-10.
Rabat.	Aleksandrowicz Edouard ..	3, rue Louis Gentil, Rabat. T. 254-25 et 246-03.
<b>Comptabilité. Contabilidad.</b>		
Casablanca.	MM. Albert-Cassar Jean .....	3, rue de Castries, Casablanca, T. 227-84.
id.	Alexandris Anastase .....	Immeuble Liberté, Casablanca, T. 200-23.
id.	Ambari Abdellatif .....	29, rue de l'Aveyron, boulevard Panoramique « Polo », Casablanca.
id.	Amram Salomon .....	7, rue Pillot, Casablanca, T. 602-41, 42, 43, 44 et 200-69.
id.	Bardon Robert .....	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	M <sup>me</sup> Bardon Odette .....	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	MM. Barzilaï Joseph .....	71, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 629-41 et 629-42.
id.	Bendelac David .....	5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 755-20.
id.	Bennani Omar .....	46, rue des Ouled-Ziane, Casablanca.
id.	Benkirane Rachid .....	36, rue d'Agadir, appartement 30, Casablanca.
id.	Benkirane Abdellatif .....	48, rue du Ploix, Casablanca, T. 236-10.
id.	Berrada Omar .....	19, Boulevard de Londres, Casablanca, T. 751-34 et 751-94.
id.	Bellicha Sam .....	64, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 224-77.
id.	Buonanno Jacques Claude ..	106, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 204-41.
id.	Buridan Raymond .....	44, place Mohammed-V, Casablanca, T. 637-41, 42 et 43.
id.	Boubia Abdelhamid .....	106, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 720-58.
id.	Cardelli Armand .....	14, rue de Lucerne, Casablanca, T. 678-84.
id.	Chraïbi Abdelmalek .....	77, rue Mohamed-Smiha, Casablanca, T. 625-20 et 664-66.
id.	Céleste Joachim-Jean .....	5, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca, T. 445-75 et 445-96.
id.	Farès Abdelkader .....	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Fuentes Raphaël .....	4, rue Clemenceau, Casablanca, T. 228-48.
id.	Guilhemotonia Edouard ...	70, rue d'Agadir, Casablanca, T. 790-60 et 598-10.
id.	Haddouchi Belkacem .....	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Hanon Guy .....	336, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 605-25.
id.	Hannon Henri-Désiré .....	196, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 201-34.
id.	Illouz Mardochee .....	106, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 204-41 et 777-18.
id.	Kattani Abdelhay .....	1, rue Poincaré, Casablanca, T. 741-05.
id.	Lahlou Mohamed .....	169, boulevard de la Résistance, Casablanca.
id.	Lhez Robert-Gervais .....	70, rue Abdellah-Almédioni, Casablanca, T. 761-77 et 674-64.
id.	Madani Ahmed .....	5 bis, place Bel-Air, Casablanca.
id.	Magnac Jean-Louis .....	132, avenue Hassan-II, Casablanca, T. 661-61 et 609-69.
id.	Martel Robert .....	3, rue Labas, Casablanca, T. 785-32 et 693-38.
id.	Mikou Abdellali .....	28, place Mohammed-V, Casablanca, T. 718-04.
id.	Morata Antoine .....	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 643-00.
id.	Ouedghiri Mohamed .....	8, avenue Hassan Souktani, Casablanca.
id.	Ohayon Daniel .....	25, rue Clemenceau, Casablanca, T. 637-22.
id.	Reda-Fathmi Mohamed ...	435, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 447-57 et 409-91.
id.	Schmid Roger .....	54, rue d'Agadir, Casablanca, T. 608-06.
id.	Sebti Mohamed Youssef ...	11, rue du Lieutenant-Bergé, Casablanca, T. 215-84.
id.	Tissier Jean .....	273, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 616-51, 52 et 55.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Comptabilité (suite). contabilidad (continuación).</b>		
Rabat.	MM. Benmoussa Azeddine .....	13, place des Alaouites, Rabat.
id.	Benoudiz Albert .....	8, rue des Antilles, Rabat.
id.	Lévy Edmond .....	10, place des Alaouites, Rabat, T. 209-11 et 324-58.
id.	Senhaji Abdelhamid .....	Rue Prosper-Requard, immeuble commercial, 3 <sup>e</sup> étage, cité administrative, Rabat, T. 515-10 et 516-22.
id.	Serezo Élie .....	12, charii El Amir Moulay Abdellah, Rabat, T. 260-97.
<b>Ecriture (Vérification d'). Escritura (Comprobación de).</b>		
Casablanca.	M. Alalou Abderrahmane ....	Lycée Mohammed-V, avenue du 2 Mars, Casablanca, T. 740-17.
id.	Laraki Hassan .....	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10.
id.	Santucci André .....	39, rue Aviateur le Corre, Casablanca, T. 546-16.
Rabat.	Messaoudi Moulay Larbi ..	4, rue de la Mamounia, Rabat.
<b>Electricité. Electricidad.</b>		
Casablanca.	MM. Boyer Léon-Charles .....	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Di Francesco Philippe ....	80, boulevard de la Résistance, Casablanca.
id.	Nadi Bouchaïb .....	5, rue de Bar-Le-Duc, Casablanca.
<b>Géométrie et topographie. Geometría y topografía.</b>		
Casablanca.	MM. Couzinié Émile .....	5, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca, T. 616-45.
id.	Mansouri Ahmed .....	149, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 221-66.
id.	Gasquet Gamille-Alexis ....	81, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.
id.	Gautier Marcel .....	89, avenue du 2-Mars, Casablanca, T. 659-83.
id.	Nguyen Tan Chuong .....	4, rue Al-Hatimi, Casablanca.
id.	Riche Henry .....	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Scrive Lucien .....	89, avenue du 2-Mars, Casablanca, T. 659-83.
Rabat.	Belbachir Abdellatif .....	21, rue Oum-Er-Rabia, Agdal, Rabat, T. 314-14.
id.	El-Aoufir Mohamed .....	32, avenue de Vesoul, Agdal, Rabat, T. 232-75.
id.	Hakam Abdelmjid .....	7, rue Henri-Mangeard, Rabat, T. 278-76.
id.	Kattani Hassan .....	Rue de Nîmes, Rabat, T. 344-01.
id.	Kamali Mohamed .....	4, rue El-Jabarti, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 241-44.
id.	Moussa Mohamed .....	« Villa Bahia », charia Alda, Rabat, Aviation.
id.	Nacer Mohamed .....	14, avenue Pasteur, Rabat, T. 306-47 et 317-50.
id.	Riouche Lahcen .....	67, rue Patrice Lumumba, Rabat, T. 276-63.
El-Jadida.	Paul Lucien .....	47, avenue des F.A.R., El-Jadida, T. 24-38.
<b>Horlogerie et joaillerie. Relojería y joyería.</b>		
Casablanca.	MM. Boulland Pierre .....	(Horlogerie) 1, avenue Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 636-21.
id.	Le Cam André-Louis .....	23, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 677-89.
id.	Vignoud Jean .....	118, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 209-25.
<b>Industrie du froid. Industria del frío.</b>		
Casablanca.	M. Boyer Léon-Charles .....	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
<b>Incendie. Incendio.</b>		
Casablanca.	MM. Kanouni Mohamed .....	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Iraqi Taleb .....	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRENOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Mécanique générale. Mecánica general.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>MM. Aboulghali Bouchaïb</b> .....	167, avenue Hassan Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	<b>Adnane Mohamed</b> .....	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	<b>Cabessa André</b> .....	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	<b>Channawi Mohamed</b> .....	93, boulevard de Bordeaux, Casablanca, T. 775-29.
id.	<b>Courteaux Maurice</b> .....	45, avenue Hassan-II, Casablanca, T. 617-04.
id.	<b>Dubuet André</b> .....	12, rue Branly, Casablanca, T. 219-74 et 645-47.
id.	<b>Mauclère Pierre-Jean-Claude</b> .....	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 706-31.
id.	<b>Oger Jean</b> .....	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61.
id.	<b>Prudhomme Paul-Louis</b> .....	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	<b>Roumaillac Jean Antoine</b> ..	2, rue d'Oslo, Casablanca.
id.	<b>Risso Pierre</b> .....	19, rue d'Aix, « Oasis », Casablanca.
id.	<b>Saih Mahfoud</b> .....	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	<b>Tadlaoui Ahmed</b> .....	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	<b>Tiyache Slimane</b> .....	215, boulevard Abdelmoumèn, Casablanca, T. 544-70 et 730-43.
<b>El-Jadida.</b>	<b>Taoufik Brahim</b> .....	Villa Les Petits, avenue Ibn-Khaldoun, El-Jadida.
<b>Rabat.</b>	<b>Bouabid Mohamed</b> .....	7, rue Gabrielli, Rabat, T. 338-59.
id.	<b>Dupont Félix-Charles</b> .....	1, avenue de Gascogne, Rabat, T. 302-27.
id.	<b>Lahgui Mohamed</b> .....	Derb Nejjar, rue des Consuls, n° 7, Rabat.
<b>Médecine et chirurgie. Medicina y cirugía.</b>		
<b>Casablanca.</b>	<b>MM. Acquaviva Raphaël</b> .....	Neuro-Chirurgie, Hôpital Averroès, Casablanca, T. 644-46 et 634-94.
id.	<b>André Samuel</b> .....	Oto-rhino-laryngologie, avenue Mohammed-V, entrée passage Sumica 4, Casablanca. T. 232-53.
id.	<b>Ayouch Driss</b> .....	Médecine générale, 414, cité Jemâa, Casablanca, T. 817-38.
id.	<b>Bakali Abdeslam</b> .....	Urologie, 43, boulevard Raphaël, Casablanca, T. 515-60.
id.	<b>Benajiba Arafa</b> .....	Cardiologie, Sidi-Maarouf, avenue 1, n° 21, Casablanca, T. 696-31 et 814-02.
id.	<b>Bengelloun Boubker</b> .....	Médecine générale, 9, rue du Rif, Casablanca, T. 805-95.
id.	<b>Bengelloun Driss</b> .....	Médecine générale, 18, rue de Bruxelles, Casablanca, T. 403-39 et 690-84.
id.	<b>Benkiran Mohamed</b> .....	Chirurgie, 64, boulevard Omar-El-Idrissi, Casablanca.
id.	<b>Bennis Mustapha</b> .....	Médecine générale, 401, boulevard El Fida, Casablanca.
id.	<b>Bompoint Jacques</b> .....	Oto-rhino-laryngologie, 59, avenue Hassan-II, Casablanca.
id.	<b>Dorbes Maurice</b> .....	Médecine générale, 53, rue Jean-Jaurès, Casablanca, T. 764-24.
id.	<b>Elouazzani Larbi</b> .....	Médecine générale, 668, route de Médiouna, Casablanca, T. 811-70.
id.	<b>Ercolini Fernand</b> .....	Médecine générale, 2, rue des Alpes, Casablanca, T. 528-82.
id.	<b>Horrut Jean-Marie</b> .....	Médecine générale, 97, rue Zoubeir-Bnou-El-Aouam, Casablanca, T. 431-80.
id.	<b>Kerdoudi Kolali Abdeslam</b> ..	Neuro-chirurgie, clinique Mers-Sultan, n° 64 bis, Casablanca, T. 780-34 et 679-42.
id.	<b>Konqui Simon</b> .....	Médecine générale, 11, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 200-60.
id.	<b>Laâbi Mohamed</b> .....	Chirurgie et gynécologie, 92, boulevard de Paris, Casablanca, T. 769-78 et 219-37.
id.	<b>Yacoubi Ahmed</b> .....	Médecine générale, 47, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 730-91.
id.	<b>Zniber Abderrahman</b> .....	Médecine générale, 3, place de la Mosquée, Casablanca, T. 774-79.
<b>Kenitra.</b>	<b>Bentami Hamida</b> .....	Médecine générale, 110, rue Moulay-Abdellah, Kenitra.
<b>Mohammedia.</b>	<b>Bennani Mohamed</b> .....	Médecine générale, avenue des F.A.R., Mohammedia.
id.	<b>Khalili Naim</b> .....	Médecine générale et chirurgie, boulevard de Tadla, Mohammedia, T. 23-04.
id.	<b>Wehrle André</b> .....	Chirurgie, polyclinique de Mohammedia, avenue des F.A.R., T. 21-80 et 21-82.
<b>Rabat.</b>	<b>Bennani Hadj Mekki</b> .....	Médecine générale, 76, avenue de Témara, Rabat, T. 215-11.
id.	<b>Benarfa Abderrahmane</b> ..	Médecine générale, 265, avenue Mohammed-V, Rabat, T. 344-14.
id.	<b>Bergé Louis-Maurice</b> .....	Médecine générale, 10, rue de l'Ourcq, Rabat, T. 248-22.
id.	<b>Cousergue Jean-Louis</b> .....	Pneumologie, 52, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 236-23.
id.	<b>Dumont Guy</b> .....	Médecine générale, 10, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 261-20.
id.	<b>El Amri Abdelkrim</b> .....	Médecine générale, 3, rue de Mesfioua, Rabat, T. 204-18.
id.	<b>Guenniche Ahmed</b> .....	Médecine générale, 4, rue Ben Younés, Rabat.
id.	<b>Koj-Godier Guillaume</b> .....	Médecine générale, 200, avenue Sidi-Mohamed-ben-Abdellah, Akkari, Rabat, T. 228-12.
id.	<b>Lafon André</b> .....	Ophtalmologie, 2, avenue Pasteur, Rabat, T. 221-06.
id.	<b>Mouline Mohamed</b> .....	Médecine générale, 6, rue El-Jabarti, Rabat, T. 300-14.
id.	<b>Rungs Henri</b> .....	Médecine générale, 5, rue Normand, Rabat, T. 253-84.
id.	<b>Sasson Gabriel</b> .....	Ophtalmologie, 4, rue de Mostaganem, Rabat, T. 340-74.
id.	<b>Tazi Saoud</b> .....	Médecine générale et Diabète, 58, avenue Marin-la-Mésée, Mabella, Rabat, T. 511-52.
<b>Settat.</b>	<b>Chraïbi Driss</b> .....	Médecine générale, 18, avenue Zerktouni, Settat.

COUR D'APPEL de Casablanca <i>TRIBUNAL de apelación de Casablanca</i>	NOM ET PRENOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Psychothérapie. Psicoterapia.</b>		
Casablanca. id.	M <sup>mes</sup> Hegedus Gerda ..... Marchal Kettani Yolande ..	2, rue des Rochers, Ain-Diab, Casablanca, T. 582-73. 39, avenue de l'île-de-France, Casablanca, T. 596-40.
Rabat.	M. Ismael Hidayatou Allah ..	12, avenue Vuillemin, Rabat-Aviation
<b>Métallurgie, mines. Metalurgia y minas.</b>		
Casablanca. id.	MM. Cantarel Georges ..... Oger Jean .....	40, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 606-99. 3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61.
Rabat.	Kadiri Abderrafih .....	5, boulevard d'Argonne, Rabat-Agdal.
<b>Editions et publicité. Ediciones y publicidad.</b>		
Casablanca.	M. Sedbon David Haïm .....	71, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 633-33.
<b>Transports terrestres. Transportes terrestres.</b>		
Casablanca. id. id.	MM. Adnane Mohamed ..... Bounjouh Abdelkader ..... Prudhomme Paul-Louis- Jean .....	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05. 32, allée de Montsouris, Casablanca, T. 523-42. 103, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
<b>Pharmacie. Farmacia.</b>		
Casablanca.	M. Loufrani Georges .....	Pharmacie, 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
<b>Médecine vétérinaire. Medicina veterinaria.</b>		
Casablanca.	M. Rifki Jaï Driss .....	4, rue des Hirondelles « Rond-point Racine », Casablanca.

\* \* \*

**TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES**

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-872 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

**CUADRO DE INTERPRETES JURADOS**

ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1972, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-872 de 2 chawal 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Casablanca <i>TRIBUNAL de Casablanca de apelación</i>	NOM ET PRENOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Arabe. Árabe.</b>		
Casablanca. id. id. id. id. id. id. id. id.	MM. Abdelmoula Mohamed ..... Douieb Mohamed ..... Filali Ansari Mohamed ..... Filali Tafeb ..... Haffaf Ali ..... Laraki Hassan ..... Tazi Ahmed ..... M <sup>me</sup> Tijani Halima ..... MM. Yata Mohamed .....	99, avenue El Amir-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 221-64. 64, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 227-30. 55, rue des Iris (Beauséjour) Casablanca. 21, derb Lafou, rue 33, Casablanca. 10, rue de Malines, Casablanca. 127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10. 266, rue Mustapha-el-Maïni, n° 5, Casablanca, T. 688-91. 313, avenue Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 637-31. 3, rue Ledru-Rollin, Casablanca, T. 212-32.

COUR D'APPEL de Casablanca  TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRENOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Arabe (suite). Arabe (continuación).</b>		
<b>El-Jadida.</b>	MM. Charef Mohamed .....	Avenue Ibn-Khaldoun. Immeuble des Fonctionnaires, El-Jadida.
<b>Rabat.</b>	Belkeziz M'Hamed .....	9, rue de Roussillon, Rabat. T. 222-30.
id.	Bernoussi Mohamed .....	285, avenue Mohammed-V, Rabat.
id.	Cherkaoui Mohamed .....	Villa n° 29, rue 8, Aviation, Rabat, T. 308-50.
id.	Britel Fatmi .....	8, rue de la Fontaine, Rabat, T. 316-70.
id.	El Ghaoui Habib .....	12, place des Alaouites, Rabat, T. 254-48.
id.	Jorio Hassan .....	68, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 223-49.
id.	Kerdoudi Kolali Allal .....	10, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 331-74.
id.	Krouri Ahmed .....	4, rue El-Jabarti, Rabat, T. 312-87.
id.	Zniber Larbi .....	10, rue Baumier, Rabat. T. 248-66.
<b>Espagnol. Español.</b>		
<b>Casablanca.</b>	M. Boscheron Guy .....	1, rue de Gaillac, C.I.L., Casablanca, T. 517-01.
<b>Hébreu. Hebreo.</b>		
<b>Rabat.</b>	M. El Maleh Joseph Haim .....	2, boulevard-Alaouyine, Rabat, T. 225-78.

\*  
\*  
\***TABLEAU DES EXPERTS AGREES**

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

**CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS:**

ante el tribunal de apelación de Fes para el año 1972, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Fès  TRIBUNAL de apelación de Fes	NOM ET PRENOMS  NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE  PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Affaires commerciales. Asuntos comerciales.</b>		
<b>Fès.</b>	MM. Baup Louis .....	13, rue Lieutenant-Juge, Fès, T. 253-66.
id.	Saboni M'Barek .....	10, rue Atlas, Meknès.
<b>Oujda.</b>	Derfoufi Mohamed .....	« Entreprise », 18, route de Sidi-Belghit, Oujda.
<b>Tanger.</b>	Toubi Ahmed .....	14, avenue Oued-El-Abyar, quartier Souani, Tanger, T. 399-98.
<b>Tétouan.</b>	Khalladi Abdellah ben Fed-doul .....	« Boulangerie », 8, derb Akouach, Tétouan, T. 20-89.
<b>Affaires immobilières. Asuntos inmobiliarios.</b>		
<b>Oujda.</b>	M. Lestrade Gilbert .....	3, rue du Ghana, Oujda, T. 22-06.
<b>Affaires maritimes. Asuntos marítimos.</b>		
<b>Tanger.</b>	M. Cordouen Jean .....	27, rue Victor-Hugo, Tanger.
id.	Striano Ugalde .....	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.

COUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.</b>		
Fès. id.	MM. Alaoui Belghiti Larbi .... Hamayed Driss .....	55, avenue Chefchaouni, Fès, V.N. 11, rue Alfred-de-Vigny, Fès, T. 240-87.
Meknès.	Hénon Pierre .....	2, rue de Tétouan, Meknès, T. 205-72.
<b>Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.</b>		
A. — <i>Architecture. Arquitectura.</i>		
Fès.	MM. Magnin Gabriel .....	13-15, rue Abou-Obeïda-ben-el-Jarrah, Fès, T. 224-81.
B. — <i>Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.</i>		
Meknès.	Raoul Henri .....	7, avenue du Général-Leblanc, Meknès, T. 212-25.
<b>Automobiles. Automóviles.</b>		
Fès. id. id. id.	MM. Baup Louis .....	13, rue Lieutenant-Juge, Fès, T. 253-66. 16, rue Bugeaud, Fès, T. 257-17. Rue Maginot, Fès, T. 253-92. 12, rue de Parc, Fès, V.N.
Oujda. id. id. id. id.	Barreiro Antoine .....	Rue El-Alaouiyne, Oujda, T. 39-75 et 24-59. 4, rue Larrey, Oujda, T. 36-93 et 40-59. 9, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda, T. 35-64 et 53-36. 87, boulevard Mohammed-V, Oujda. Ateliers Modernes, Oujda, T. 30-07 et 30-09.
Tanger. id.	Benothman Abdelkader .. Striano Ugalde .....	Rue Rkaina, n° 1, Tanger. 7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquim ....	Quartier Industriel, Tétouan.
<b>Carrosserie. Carrocería.</b>		
Tanger.	Benothman Abdelkader ..	Rue Rkaina, n° 1, Tanger.
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquim ...	Quartier Industriel, Tétouan.
<b>Comptabilité. Contabilidad.</b>		
Fès. id. id.	M. Bove Denis .....	190, boulevard Mohammed-V, Fès, T. 253-84. 12, avenue Hassan-II, Fès, T. 221-51. MM. Septier Pierre .....
Meknès. id.	Poncin Charles .....	4, chari El-Oumame-el-Moutahida, Meknès, T. 209-73. 10, rue Atlas, Meknès.
Oujda.	Bensalah Ramdane .....	Immeuble Chambre de Commerce, n° 8, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda.
Tétouan.	Herkens Gaspard .....	2, rue Allal-ben-Abdellah, Tétouan, T. 64-74.
<b>Electricité. Electricidad.</b>		
Fès.	M. Renzini Marcel .....	Radio, télévision, cinéma, 10, rue Mellier, Fès, Ville-nouvelle, T. 254-92 et 256-86.

COUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Géométrie et topographie. Geometría y topografía.</b>		
Fès.	MM. Courtois Maurice .....	7, rue du Portugal, Fès, T. 222-19.
Meknès. id.	Hansen Jacques .....	4, rue Lamoricière, Meknès, T. 209-45.
	Mert Pierre .....	Zenkat Abdelouahab-el-Marrakchi, n° 1, Meknès, T. 219-20.
Taza.	Bourechka Ahmed .....	1, rue de Meknassa, Bit-Ghoulem, Taza.
<b>Mécanique générale. Mecánica general.</b>		
Fès. id. id.	MM. Baup Louis .....	13, rue du Lieutenant-Juge, Fès, T. 253-66.
	Fouche Ernest .....	10, rue Marcel-Cerdan, Fès-Ville nouvelle.
	Lamrani L'Ghali ben Bra- him .....	7, route de Sefrou, Fès-Ville nouvelle.
id. id.	Papillon Germain .....	Avenue Moulay-el-Kamel, rue 1, Fès, T. 249-40.
	Septier Pierre .....	17, rue d'Angleterre, Fès, T. 233-75 et 222-58.
Meknès. id.	Basoul Alexandre .....	Immeuble la Croix, rue Beni-Mguild, Meknès, T. 229-38.
	El Jamaï Abdellatif .....	24, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 1, Meknès.
Tétouan. id.	Builler Reduan Mohamed ..	9, boulevard Kenedy, Tétouan.
	Gonzalez Ruiz Joaquim ...	Quartier Industriel, Tétouan.
<b>Médecine générale et chirurgie. Medicina general y cirugía.</b>		
Fès. id. id. id.	MM. El Kohen Bensalem .....	Médecine générale, 54, avenue Hassan-II, Fès-Ville nouvelle, T. 231-26.
	Guigui Armand .....	Médecine générale et infantile, Square Maurial, avenue Essalaoui, Fès, V.N.
	Halmagrand Jacques .....	Médecine générale, 27, derb Mohamed-El-Jaï, Fès, T. 236-67.
	Ousadden Abdelmalek .....	Médecine générale, 12, avenue Hassan II, Fès, T. 221-69.
Tanger. id.	Skiredj Mohamed .....	Médecine générale, 5, rue Jean-Jaurès, Tanger, T. 360-83 et 210-29.
	Nesh Nash Mohamed .....	(Chirurgie), 132, rue San Francisco, Tanger.



#### TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

#### CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1972, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RESIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
<b>Arabe. Árabe.</b>		
Meknès. id. id.	MM. Bahri Abdelhalim .....	17, rue Oued-El-Makhazine, Meknès.
	Bahri Mohamed .....	17, rue Oued-El-Makhazine, Meknès.
	Serghini Alami .....	30, Esplanade du Docteur Guiguet, Meknès.
Oujda. id. id.	Benchehida Abdelkader ...	16, rue Okba-ben-Nafii, Oujda, T. 36-11.
	Bencheikh M'Hamed .....	48, boulevard Derfoufi, Oujda, T. 34-30.
	Hamadi Abdelaziz .....	Oujda.
<b>Espagnol. Español.</b>		
Nador.	M. Chouchou Mohamed Radi :	90, boulevard de Tanger, Nador.

## TABLEAU DES EXPERTS AGREÉS

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

## CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal apelación de Marrakech para el año 1972 en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaoual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Marrakech  TRIBUNAL de apelación de Marrakech	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESSION Y RESIDENCIA
<b>Affaires Immobilières. Asuntos inmobiliarios.</b>		
<b>Khouribga.</b>	MM. Noury Bouazza ben Kardour .....	48, avenue Moulay-Abderrahmane, Khouribga, T. 119.
<b>Safi.</b>	Dedieu René .....	8, avenue Moulay-Youssef, Safi, T. 23-89.
<b>Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.</b>		
<b>Oued-Zem.</b>	M. Knafo Henri Haïm .....	Rue Allal-ben-Abdellah, Oued-Zem.
<b>Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.</b>		
<i>A. — Architecture. Arquitectura.</i>		
<b>Agadir.</b>	MM. Bassières Maurice .....	30, rue des Sanhaja, « Secteur Mixte », Agadir, T. 23-55.
<b>id.</b>	Lemarié François Louis ..	Extension X, Agadir, T. 24-12.
<i>B. — Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.</i>		
<b>Agadir.</b>	M. Bassières Maurice .....	30, rue des Sanhaja, « Secteur Mixte », Agadir, T. 23-55.
<b>Automobiles. Automóviles.</b>		
<i>A. — Mécaniques. Mecánica.</i>		
<b>Agadir.</b>	MM. Cousin Roland .....	Villa Langlois, Agadir, T. 26-93.
<b>id.</b>	Manas Roger René .....	Secteur Mixte, villa parcelle 32, Agadir, T. 20-95.
<b>Essaouira.</b>	Plateau Christian Charles..	B.P. 80, Essaouira, T. 1-50.
<i>B. — Carrosserie. Carrocería.</i>		
<b>Agadir.</b>	M. Hayez Michel .....	23, avenue Général-Kettani, Agadir, T. 24-31.
<b>Marrakech.</b>	Loutati Mohamed .....	31, rue Loubnane, Marrakech.
<b>Comptabilité. Contabilidad.</b>		
<b>Agadir.</b>	MM. Mahnaoui M'Barek ben Mohamed .....	Immeuble X 1, n° 3, avenue Moulay-Abdellah, Agadir.
<b>Marrakech.</b>	Jazouli Omar .....	123, rue Mohamed-El-Bequal, Marrakech, T. 308-74.
<b>Géométrie et topographie. Geometría y topografía.</b>		
<b>Agadir.</b>	MM. Du Pasquier Vincent ....	Ancien boulevard Steeg, Agadir, T. 20-92.
<b>id.</b>	Richard Georges Gilles ....	4, rue de Bruxelles, Agadir, T. 29-47.
<b>Safi.</b>	Chatillon Pierre .....	1, rue de l'Industrie, Safi, T. 29-17.

COUR D'APPEL de Marrakech <i>TRIBUNAL de apelación de Marrakech</i>	NOM ET PRÉNOMS <i>NOMBRE Y APELLIDOS</i>	PROFESSION ET RÉSIDENCE <i>PROFESSION Y RESIDENCIA</i>
<b>Mécanique générale. Mecánica general.</b>		
<b>Marrakech.</b>	MM. El Mansouri Mohamed ....	Hay El Mohammadi, bloc 78, n° 646, Marrakech.
<b>Agadir.</b>	Livache Rémy .....	8, rue de Genève, Secteur Résidentiel, Agadir, T. 21-77, 22-52 et 29-37.
<b>Médecine et chirurgie. Medicina y cirugía.</b>		
<b>Khouribga.</b>	M. Bendelac Joseph .....	3, rue d'Acila, Khouribga.

\*  
\* \***TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES**

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1972, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 29 octobre 1971).

**CUADRO DE INTERPRETES JURADOS**

ante el tribunal apelación de Marrakech para el año 1972 en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chawal 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 29 de octubre de 1971).

COUR D'APPEL de Marrakech <i>TRIBUNAL de apelación de Marrakech</i>	NOM ET PRÉNOMS <i>NOMBRE Y APELLIDOS</i>	PROFESSION ET RÉSIDENCE <i>PROFESSION Y RESIDENCIA</i>
<b>Arabe. Árabe.</b>		
<b>Agadir.</b>	M. Ben AbdelaAli Ahmed ....	36, rue de Fès, bloc 4, Agadir, T. 20-23.
<b>Marrakech.</b>	Benseyd Ahmed .....	Rue Ksour, n° 14, Marrakech.